

FRANCE

ICOMOS un quart de siècle d'existence

Sommaire

Première partie

Historique de la fondation de l'ICOMOS
par Jean Sonnier, Président d'honneur de la section française de
l'ICOMOS, architecte en chef et inspecteur général des monuments
historiques

Deuxième partie

Historique de la section française de l'ICOMOS
par Yves Boiret, président d'honneur de la section française de l'ICO-
MOS, architecte en chef et inspecteur général des monuments histo-
riques et Jean Fosseyeux, vice-président de la section française de
l'ICOMOS.

Troisième partie

Aspects du droit français et en particulier par rapport à la doctrine
de la Charte de Venise par Philippe Preschez, membre du conseil
d'administration de la section française de l'ICOMOS.

Quatrième partie

La pratique française de la conservation et de la restauration des
monuments et des ensembles au cours des vingt dernières années.
Application de la Charte de Venise

Introduction

par Yves Boiret, président d'honneur de la section française de
l'ICOMOS, architecte en chef et inspecteur général des monuments
historiques et Jean Fosseyeux, vice-président de la section fran-
çaise de l'ICOMOS

A. La pratique française de la conservation et de la restauration
des monuments au cours des vingt dernières années. L'application
de la Charte de Venise par Christiane Schmuckle-Mollard, archi-
tecte en chef des monuments historiques

B. La protection des ensembles historiques en France de la Charte
de Venise à la Charte de Washington par Jean-Marie Vincent, vice-
président de la section française de l'ICOMOS, sous-directeur des
sites et espaces protégés

Cinquième partie

L'avenir du patrimoine
par Michel Parent, président d'honneur de l'ICOMOS
Octobre 1989 — Janvier 1990

Contents

Part one

History of the foundation of ICOMOS

by Jean Sonnier, Honorary President of the French Section of ICOMOS Chief Architect and general Inspector of Historic Monuments

Part Two

History of the French Section of ICOMOS

by Yves Boiret, Honorary President of the French Section of ICOMOS Chief Architect and General Inspector of Historic Monuments

Part three

Aspects of french law with particular respect to the Venice Charter doctrine

by Philippe Preschez, member of the Executive Board of the French Section of ICOMOS

Part four

The practice of monuments and ensembles' conservation and restoration in the past twenty years. The application of the Venice Charter.

Introduction

by Yves Boiret, Honorary President of the French Section of ICOMOS Chief Architect and General Inspector of Historic Monuments and Jean Fossoyeux, Vice-President of the French Section of ICOMOS

A. The practice of monuments preservation and restoration in France in the past twenty years. The application of the Venice Charter by Christiane Schmuckle-Mollard, Chief Architect of Historic Monuments

B. The Protection of Historic Ensembles in France, from the Venice Charter to the Washington Charter

by Jean-Marie Vincent, Vice-President of the French Section of ICOMOS, Deputy Director of Protected Sites and Spaces.

Part five

The future of the Heritage

by Michel Parent, Honorary President of ICOMOS

Historique de la Fondation de l'ICOMOS

Pour comprendre l'activité de l'I.C.O.M.O.S. dans le premier quart de siècle de son existence et réfléchir aux problèmes qui pendant cette période se sont posés à lui, il semble utile de rappeler comment dans notre pays s'est effectuée la prise de conscience de la qualité et de l'intérêt du patrimoine architectural. Celle-ci n'apparut que vers 1830 et ce ne fut que très progressivement que se précisèrent les méthodes de sauvetage et de conservation et que les divers intervenants mirent au point leur connaissance des monuments et les techniques des traitements.

Mais il fallut attendre la fin de la seconde guerre mondiale et les graves désordres qu'elle causa aux édifices pour que nous cherchions à savoir ce qui se faisait ailleurs que chez nous pour assurer la conservation des patrimoines et pour que nous commençons à connaître les différentes doctrines d'intervention, les organisations des services et les méthodes appliquées dans les travaux.

C'est alors que naquit une véritable volonté d'échange d'idées entre spécialistes des divers pays. La Compagnie des architectes en chef des monuments historiques, à la fin de 1955, prit la décision de préparer la réunion à Paris d'un congrès international ouvert à tous ceux qui, dans le monde œuvraient pour le sauvetage des monuments.

Le Ministère de l'Education nationale (dont dépendait alors le service des monuments historiques) et celui des Affaires étrangères, l'Académie d'Architecture et surtout l'UNESCO qui avait créé un Comité international pour les monuments, s'associèrent aussitôt à cette action. Cette réunion qui prit le nom de «Congrès international des architectes et techniciens de monuments historiques» se tint à Paris au Palais de Chaillot dans les salles du musée des monuments français du 6 au 14 mai 1957. Les représentants des pays étrangers invités participèrent à des visites de monuments et de chantiers ainsi qu'à l'exposition qui présentait principalement des projets de travaux récents de restauration, de sauvetage et de présentation.

Six sections d'études étaient prévues; chacune était présidée par une personnalité étrangère assistée par un inspecteur général ou un architecte en chef français. De nombreux contacts furent ainsi établis, de fructueuses discussions s'instaurèrent qui aboutirent à l'émission de vœux précis. L'un d'eux entraîna des conséquences sur le plan international: «Il conviendrait d'envisager la constitution d'une association internationale entre les architectes et les techniciens des monuments historiques ayant pour but la mise en commun de leurs recherches, de leurs travaux, et la coordination de leurs techniques professionnelles.»

Une grande partie des vœux précisait des idées nouvelles: la plupart seront reprises ultérieurement dans la Charte sur la restauration. Enfin, dans une déclaration solennelle il était demandé à l'UNESCO de prendre «l'initiative d'une campagne internationale en faveur des Monuments». C'était là une invitation très précise à poursuivre l'action que le Congrès venait de lancer.

Il fallut toutefois attendre sept années pour qu'un nouveau Congrès se réunisse à Venise au mois de mai 1964; soixante et un pays y participèrent. Deux faits particulièrement importants le marquèrent: le premier fut la rédaction, par une commission de vingt-trois personnes représentant dix-neuf pays, de la Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments, plus connue sous le nom de «Charte de Venise». Le deuxième fait a été la décision de la création de l'ICOMOS (le Conseil international des Monuments et des Sites) dont les projets de statuts et de règlements avaient été préparés par le secrétariat de l'UNESCO et dont l'Assemblée constitutive se tint les 21 et 22 juin 1965 à Varsovie et marqua ainsi l'aboutissement d'une volonté internationale. Par la voix de son ministre des Affaires culturelles, André Malraux, la France proposa Paris pour abriter le siège de l'ICOMOS.

En même temps que prenait ainsi naissance l'ICOMOS, dès 1957 une collaboration internationale s'était instaurée sous l'égide de l'UNESCO. Elle se manifesta en particulier par l'organisation de missions d'experts pour conseiller les Etats qui en faisaient la demande.

La première, et peut être la plus importante, fut la campagne lancée par l'UNESCO en 1960 pour sauver les monuments de Nubie condamnés à être submergés, à la suite de la construction sur le Nil du

Haut Barrage d'Assouan (Sadd-el-Ali). Elle permit en particulier le sauvetage des temples d'Abou-Simbel.

Par la suite, grâce à l'action de l'ICOMOS qui permettait de nombreux contacts et échanges, des missions d'experts de plus en plus fréquentes furent organisées. Des conseils furent demandés à ceux qui avaient déjà l'expérience des monuments et de leurs problèmes de conservation. Les questions les plus souvent posées portaient, d'une part, sur la législation, l'organisation administrative et les listes de protection, d'autre part, sur les techniques des travaux de remise en état, de restauration et de présentation. La recherche d'aides financières faisaient également partie des préoccupations.

Peu à peu la connaissance de l'existence de ces missions se répandit dans le monde. L'ICOMOS avec ses comités nationaux et l'UNESCO y contribuèrent beaucoup.

Des patrimoines ont été inventoriés, des remises en état étudiées et des sauvetages réalisés. Tel fut par exemple, parmi beaucoup d'autres, le cas de la Grèce où, dès 1968, l'Acropole d'Athènes fit l'objet d'études et de propositions. Il en fut de même pour la République de Haïti, le Niger, le Mexique, le Guatemala, le Canada, Java, Louxor, Jérusalem, la Yougoslavie, le Sénégal et très récemment Singapour... D'autres programmes, comme par exemple celui des églises arméniennes de Turquie ont été seulement envisagés.

L'adoption par l'UNESCO de la «Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel» et l'établissement de listes, préparées par l'ICOMOS, des biens «de valeur universelle exceptionnelle», dans tous les pays du monde, ont accentué le caractère international du patrimoine culturel et ont répandu sa connaissance et diffusé son étude.

Cependant en dépit de l'importance des publications et malgré la réunion de nombreux congrès, nous restons encore beaucoup trop ignorants du sens profond et original que chaque pays a de son patrimoine. Il en découle des différences importantes dans l'interprétation des Chartes et dans l'utilisation des monuments, ainsi que dans la manière dont sont exécutés les travaux de conservation et de présentation. De même nous connaissons toujours trop imparfaitement comment sont organisés, ailleurs que chez nous, les services chargés des Monuments et les techniques qu'ils utilisent.

La communication et la diffusion de la documentation sont insuffisantes. En particulier des synthèses entre les études restent à faire; elles devraient permettre, sinon de rapprocher les points de vue, du moins de mieux les faire comprendre.

Jean Sonnier
Président d'honneur de la section française de l'ICOMOS
Architecte en chef et inspecteur général des monuments historiques

DEUXIÈME PARTIE

Historique de la section française de l'ICOMOS

Créé à la suite de l'Assemblée générale tenue à Varsovie le 22 juin 1965, le Comité français de l'ICOMOS a rassemblé, dès sa constitution, des hommes de l'art préoccupés de la protection, de la conservation, de la restauration et de la promotion du patrimoine architectural national.

Le 18 mars 1972, s'est constitué une association dénommée «Section française de l'ICOMOS», qui reconnaissait comme objectif la participation à toutes les activités de l'ICOMOS.

Son secrétariat administratif s'installait peu après à l'Hôtel de Sully, siège de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites.

Dès la fin de l'année 1973, la Section française de l'ICOMOS participait activement, en liaison étroite avec les administrations nationales compétentes, à la préparation et à l'organisation de l'Année européenne du patrimoine architectural, ce qui lui donnait l'opportunité d'élargir ses rangs, de diversifier ses interventions, et d'établir avec les services publics chargés du Patrimoine national des relations d'échanges et de collaboration constantes et efficaces.

Dans le cadre de cette vaste campagne de promotion et de sensibilisation, la Section française prit en charge la préparation intellectuelle, l'organisation matérielle et la coordination de plusieurs manifestations: concours sur le thème «Villes d'art, cités d'histoire et villages de tradition» auquel participèrent 140 communes, exposition de trois mois sur le même thème qui attira plus de 100.000 visiteurs, colloque sur le thème de «l'Avenir du patrimoine architectural à l'horizon 2 000», rencontre internationale consacrée aux chantiers de jeunes et au patrimoine architectural, colloques internationaux sur l'habitat ancien et sur «les ensembles monumentaux et leur cadre naturel».

Par delà les missions qui lui avaient été confiées par le Comité national français de l'Année européenne du patrimoine architectural, la Section française put développer, à cette occasion, des efforts exceptionnels portant à la fois sur son recrutement et sur ses activités.

En premier lieu, elle fit appel à de nouveaux adhérents, en s'adressant non seulement aux spécialistes, administratifs ou techniques, de la conservation et de la restauration des monuments, mais également aux spécialistes de l'utilisation et de l'animation, aux villes d'art, aux associations de propriétaires de monuments, aux grandes fondations et aux entreprises, qui tendent aux mêmes fins que l'ICOMOS et sont concernées par ses actions; à cette occasion, elle augmenta considérablement ses effectifs qui passèrent de 70 à 300 membres environ, ce qui est encore aujourd'hui l'effectif sensiblement constant du Comité Français.

Ainsi enrichie de ces apports nouveaux, la Section Française de l'ICOMOS a pu définir un vaste programme de travail et a constitué des groupes d'étude chargés de la promouvoir. Elle a créé en son sein un Conseil national des villes d'art et d'histoire qui regroupe 70 villes et villages, et qui a pour objet d'assurer une liaison entre les municipalités et les administrations responsables, de permettre la définition à l'échelon national d'actions communes dans le domaine de la restauration et de la mise en valeur des quartiers anciens, et de rechercher à l'échelon international une coopération en ce domaine.

A partir de 1977, les activités de la Section Française se sont organisées autour de plusieurs axes d'intervention:

- 1) l'organisation de colloques
- 2) la constitution de groupes de travail et d'étude
- 3) des publications et des expositions
- 4) des relations internationales.

Un développement de ces actions diversifiées définira le bilan de la capacité d'intervention de la Section Française de l'ICOMOS.

I L'ORGANISATION DE COLLOQUES

A participation strictement nationale, mais parfois internationale, ils portèrent sur les thèmes suivants:

- 1976 «Les Restaurations Françaises et la Charte de Venise» - Paris
- 1978 «Utiliser les Monuments Historiques» - Avignon
- 1979 «Construire en Quartiers Anciens» - Paris
- 1980 «Restaurer les Restaurations» - Toulouse
- 1981 «Archéologie Urbaine» - Chartres
- 1981 «Arts Contemporains et Edifices Anciens» - Paris
- 1982 «Affichage et Protection du Cadre de Vie» - Besançon

- 1980 «Régénérer les Jardins Classiques» - Versailles
- 1985 «Images du Patrimoine Industriel» - Lyon - Vaux-en-Velin
- 1986 «Créer dans le Créé» - Paris
- 1987 «Permanence et Actualité des Bastides» - Montauban

Pour tirer le bénéfice souhaité des réflexions et récits d'expériences issues de ces réunions, tous ces colloques, organisés en des lieux très divers et avec des collaborations multiples, ont été suivis de l'édition, in extenso, de leurs actes, rassemblés dans une collection unique qui comprend maintenant neuf numéros des «Cahier de la Section Française de l'ICOMOS», et de la parution conjointe de numéros spéciaux de la revue «Monuments Historiques».

Leur énumération fait apparaître la diversité des thèmes traités et le souci de la Section française d'aborder les problèmes de la protection, de la conservation et de l'animation des monuments et des ensembles architecturaux de façon extrêmement diversifiée prenant en compte tous les aspects, qu'ils soient doctrinaux, pratiques, politiques, sociaux, administratifs, organisationnels, économiques, financiers et, assurément, culturels.

Mais au delà des colloques, des actions, menées avec la participation effective de la Section française de l'ICOMOS ou à son initiative, ont permis d'éclairer des problèmes très concrets liés à la conservation, à la transmission et à la mise en valeur des monuments et des quartiers anciens:

- 1983 Conseil National des Villes d'Art et d'Histoire - Nantes
- Réutilisation des Bâtiments Anciens
- 1984 «Patrimoine et Médias» - UNESCO
- «La Ville comme Objet Fini» - Neuf-Brisach
- «L'Enseigne dans la Ville Ancienne» - Dijon
- «Matériaux et Couleurs» - St-Germain-en-Laye
- 1985 «Jardins et Sites Historiques» - Versailles
- «Matériaux et Couleurs dans l'Habitat Normand» - Rouen
- «Histoire, Archéologie et Création Urbaine» - Rouen
- 1986 «Concours d'Aménagement des Ecoles Jules Ferry»
- «Art et Liturgie Aujourd'hui»
- 1987 «Le Traitement des Façades en Centres Anciens»

Une bonne part des recherches et des conclusions de ces colloques qui ont réuni sur les thèmes correspondants, les meilleures compétences françaises ou étrangères, ont sans conteste favorisé l'élaboration d'une doctrine de la restauration, de l'utilisation et de la transmission des éléments du patrimoine, et cela tout en faisant référence permanente à la Charte de Venise.

II CONSTITUTION DE GROUPES DE TRAVAIL ET D'ETUDE

Ils eurent pour vocation d'approfondir les thèmes suivants:

- Insertion de l'architecture contemporaine dans les ensembles anciens.
- Statut juridique et fiscal du monument historique; gestion publique et privée des monuments historiques.
- Vie économique, sociale et culturelle dans les ensembles anciens.
- Perception par les collectivités locales de leur patrimoine architectural.
- Moyens juridiques et financiers à la disposition des collectivités locales pour préserver et mettre en valeur leur patrimoine architectural.
- Les métiers de la restauration.
- Modalités d'intervention des architectes sur les monuments historiques dans différents pays d'Europe occidentale; législation européenne sur les sites et espaces protégés.
Une mention particulière doit être faite des activités manifestées dans trois de ces groupes:
 - Les travaux du groupe d'étude sur la gestion et la nature juridique et fiscale des monuments historiques ont abouti à des propositions qui ont pu être prises en charge par les ministères de la culture et des finances.
 - Le groupe de travail qui s'est penché sur les métiers de la restauration a constitué un dossier extrêmement complet sur les problèmes des entreprises de ce secteur, et a ainsi dû compléter les débats conduits par l'administration sur le même thème.
 - Le groupe de travail sur la vie économique, sociale et culturelle dans les ensembles anciens, fondu dans le conseil des villes d'art et d'histoire, a développé des initiatives très nombreuses, tenu une trentaine de réunions à travers la France, et étudié des sujets très divers: contrats de pays, politique des villes moyennes, utilisation des plans d'occupation des sols, plans d'aménagement rural, programmes d'action foncière, opération villages, voies piétonnes, amélioration de l'habitat, restauration de logements anciens dans les zones rurales, normes d'habitabilité et de construction, fonds d'aménagement urbain, réglementation sur la publicité et les enseignes.

Des réflexions ponctuelles ont été, par ailleurs, organisées au fil des nécessités liées à l'activité de l'ICOMOS INTERNATIONAL, et pour lesquelles la Section française dut fournir sa contribution:

- Etude par un groupe restreint sur la Charte internationale des villes historiques.
 - Le béton armé au début du XX^e siècle.
 - Colloque de Vicence
 - Congrès du conseil de l'Europe.
 - Colloque Franco-Espagnol sur les espaces urbains.
- Il convient enfin de citer, en plus de ces groupes, la création du comité français du patrimoine mondial, dont les actions sont menées conjointement avec l'UNESCO.

III PUBLICATIONS ET EXPOSITIONS

Outre les actes des colloques cités précédemment, qui constituent la collection actuellement en 9 numéros des Cahiers de la section française de l'ICOMOS, il importe de citer tout d'abord les publications suivantes:

- Le bulletin de liaison à parution trimestrielle de la Section française de l'ICOMOS.
 - Une étude sur les moyens juridiques et financiers mis à la disposition des collectivités locales soucieuses de préserver et de mettre en valeur leur patrimoine architectural.
 - Un catalogue de l'exposition «Architecture-Paris 1848-1914».
 - Un recueil des «Conseils aux associations prenant en charge des chantiers de jeunes sur les monuments historiques».
 - Un memento pratique sur «La sauvegarde du patrimoine architectural et naturel».
- Puis des expositions:
- Exposition itinérante sur le patrimoine architectural de la France à partir de l'exposition présentée en 1975 à la Conciergerie du Palais de Justice.
 - «Architectures — Paris 1848-1914».
 - «Créer dans le Créé» Paris 1986. Organisée au Centre Georges Pompidou cette exposition importante comportait une participation internationale et fut accompagnée de la publication d'un important catalogue.

IV. RELATIONS INTERNATIONALES

Dès sa création, l'une des vocations de la Section française fut de suggérer, d'organiser et de favoriser les échanges internationaux en liaison étroite avec le Ministère de la culture et le Ministère des affaires étrangères.

Cette mission revêtit plusieurs aspects:

- Des échanges obtenus à la faveur de voyages réciproques:
 - Echanges Franco-Polonais
 - Voyage en Toscane
 - Voyage organisé pour les architectes du Badewurtemberg
- Des organisations de stages dont les programmes étaient confiés par le Ministère des relations extérieures à la Section française.
- Des suggestions fournies par la Section française aux stagiaires français désireux de voyager à l'étranger, en vue de leur donner des thèmes et des adresses.

*
* *

C'est l'une des particularités irremplaçables de la Section française de pouvoir personnaliser ainsi hors des frontières françaises, les meilleurs spécialistes chargés de la conservation et de la transmission du patrimoine.

A partir de cet historique de la Section française de l'ICOMOS, traité intentionnellement sous forme de bilan d'activité au cours des dix-huit années de son existence officielle, quelle synthèse en tirer?

- Une constatation tout d'abord: la densité et le nombre élevé des actions accomplies rend peu compte, dans la sèche énumération chronologique qui en est faite, des efforts nécessaires pour les mener à bien, dans le strict cadre associatif.
- Un fait patent ensuite: la Section française de l'ICOMOS est aujourd'hui, moins qu'à l'origine, dans le prolongement direct des administrations françaises dont elle a été longtemps et à leur demande, une chambre de réflexion et parfois un prestataire de services.
- Dans le contexte difficile que connaissent aujourd'hui toutes les associations, la Section française de l'ICOMOS a tenté de mener une politique de développement, d'aide à l'action nationale, de participation étroite à la politique internationale de l'ICOMOS, dont atteste le maintien d'un nombre élevé et de la qualité de ses adhérents.

Elle a maintenu le triple cap qu'elle s'était fixé à l'origine: être à la fois un instrument d'analyse, un vecteur de communication et une chambre de réflexion.

Le comité français, avec ses structures propres, c'est-à-dire ses adhérents nombreux, l'appartenance de certains d'entre eux à travers ses divers spécialistes, à la quasi totalité des sections spécialisées de l'ICOMOS, ses liaisons étroites avec les comités des autres pays adhérents, bénéficie en outre de l'assistance, en son sein, du Conseil national des villes d'art et du Comité français du patrimoine mondial.

Cela lui permet de maintenir ses missions spécifiques:

- Approfondir en permanence les données fondamentales portant sur les principes doctrinaux, techniques, voire économiques, concernant la conservation, la restauration, la protection, l'animation, l'utilisation, et la mise en valeur des monuments et des sites.
- Assurer ce qui constitue son caractère unique, original et exceptionnel: la confrontation avec les expériences étrangères.

Depuis sa création, la Section française de l'ICOMOS s'est efforcée de conserver cette dynamique originelle au sein de la communauté associative internationale. Elle y a participé activement, au sein du Comité exécutif et du bureau, et tout particulièrement en lui donnant un président qui y a accompli deux mandats successifs: elle conserve semble-t-il son rôle essentiel dans la vie internationale de l'ICOMOS.

Yves Boiret, Président d'honneur
de la Section française de l'ICOMOS,
architecte en chef et inspecteur général
des monuments historiques

Jean Fosseyeux, Vice-président
de la Section française de l'ICOMOS

**Aspects du droit français et en particulier
par rapport à la doctrine de la Charte de Venise**

Aux yeux de la Section française de l'ICOMOS la discussion sur l'application de la Charte de Venise et de la Charte sur les villes historiques ne peut porter seulement sur la doctrine et les techniques de la conservation. Une place revient aux régimes juridiques de protection. On ne saurait cependant s'en tenir à l'exposé abstrait de ces mécanismes protecteurs. Qui les applique et les fait respecter? Qui s'y trouve soumis? Quelles sont l'organisation de l'Etat en la matière, les compétences reconnues aux autorités administratives décentralisées, l'ampleur territoriale et la vigueur respective des différentes servitudes d'utilité publique instituées au nom du «patrimoine», les modalités de dévolution de la maîtrise d'ouvrage et d'œuvre des travaux spécialisés, etc?

Mesurons l'évolution récente avec réalisme. Les pouvoirs forts tels qu'ils étaient autrefois conférés à une unique administration d'Etat chargée de tous les monuments et sites se trouvaient affectés par ses faibles effectifs et des moyens financiers limités. Le droit régalien des monuments et sites, autonome, objet d'une certaine crainte révérencielle des particuliers et des collectivités, devait surtout sa vigueur aux compétences déployées par les hommes de l'art et les experts appelés à intervenir directement sur l'édifice protégé ou à recourir à l'appréciation au cas par cas de ce qui peut être modifié ou non dans un «espace protégé». Or ces grandes et fortes traditions restent très vives et ces compétences reconnues se sont beaucoup enrichies, à la mesure de la complexité nouvelle des affaires. Avec le recul de près de vingt-cinq ans, quelques faits saillants se dégagent. Le droit de la protection a étendu largement son domaine, mais s'est démembré et a perdu une bonne part de son autonomie. L'administration d'Etat appelée à intervenir est devenue plus complexe. La responsabilité des collectivités locales dans la protection du patrimoine s'est accrue. La compétence pour l'exécution des travaux sur les monuments classés a été mieux partagée avec les propriétaires.

1. Au cours du dernier quart de siècle, le droit français des monuments et sites s'est profondément transformé. Il ne se limite plus à la protection très sélective d'immeubles ou parties d'immeubles, d'«objets mobiliers» propriété publique dispersés dans nos communes et leurs édifices culturels, de sites «ponctuels» pittoresques,

d'abord de monuments où le seul enjeu est l'aspect de ces derniers. Il a élargi ses emprises territoriales non seulement aux ensembles architecturaux, mais à des espaces urbains, ruraux ou naturels de plus en plus étendus. Il a exploité la plus grande sensibilité contemporaine à la «continuité historique» de la trame des villes et villages, des types d'habitat ancien ou des modes d'occupation de l'espace. Il s'est nourri de l'inquiétude écologique et de la meilleure connaissance scientifique des milieux naturels. Il s'est adapté à une «reconnaissance patrimoniale» de plus en plus éclectique par ses dates de référence ad quem ou ses nouveaux domaines: patrimoine technique, industriel, maritime, lieux de mémoire, etc. Il a, sous le même manteau protecteur servant de prétexte au contrôle d'une administration spécialisée, adopté des attitudes variables et privilégiées, selon les modes du moment ou de l'endroit, ou selon les réactions du juge administratif à certaines dérives, la «protection dynamique» des sites classés ou le principe du statu quo, l'audace architecturale inflexible ou l'insertion prudente, la préoccupation de la qualité architecturale intrinsèque de tel ou tel projet ou l'indifférence résignée dès lors que cela n'affecte pas directement la vision du monument protégé...

Dans ce contexte, les moyens juridiques de protection ont beaucoup changé.

L'inscription à l'inventaire des sites n'étant plus freinée par le recours à la notification individuelle et à la publicité hypothécaire, s'est étendue à des ensembles urbains ou à des portions de territoire considérables.

Les lois particulières aux monuments historiques, aux sites, aux fouilles, à l'affichage gardent leur très important domaine (la loi de 1943 sur l'affichage étant remplacée par la loi moderne du 29 décembre 1979); le droit des monuments et sites laisse toutefois se constituer un corps de droit propre aux milieux naturels. Tout ce qui a trait aux parcs nationaux, aux réserves naturelles, à la protection de la nature hors recours à la loi sur les sites relève désormais d'une législation distincte: lois du 22 juillet 1960 sur les parcs nationaux et du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature.

Au prix d'une perte progressive d'autonomie, notre droit du patrimoine s'est par ailleurs beaucoup rapproché du droit de l'urbanisme, qu'il l'inspire, qu'il s'articule avec lui ou qu'il lui passe complètement le relais.

C'est le cas pour la planification urbaine. Les secteurs sauvegardés de la loi du 4 août 1962 — 73 plans prescrits, 47 publiés, 27 approuvés

— relèvent depuis la fin de 1976 de dispositions intégrées au code de l'urbanisme. Par contagion des plans de mise en valeur des secteurs sauvegardés, la même loi sur l'urbanisme de la fin 1976 enrichit les plans ordinaires d'occupation des sols de mécanismes plus protecteurs des ensembles architecturaux. Les zones de protection du patrimoine architectural et urbain instituées en 1983 font l'objet d'une législation particulière, mais s'articulent très souvent en fait avec le plan d'occupation des sols. D'une manière générale, l'article 11 du règlement du plan d'occupation des sols se nourrit de plus en plus de dispositions protectrices du patrimoine architectural.

La loi sur l'urbanisme du 31 décembre 1976 articule aussi fortement le droit du patrimoine et le droit de l'urbanisme pour tout ce qui a trait aux autorisations administratives d'utilisation du sol. Le permis de démolir unique renforce considérablement la portée de l'inscription à l'inventaire des monuments historiques ou des sites; de manière plus générale, il érige en fondement législatif des refus ou prescriptions «la protection ou la mise en valeur des quartiers, des monuments ou des sites». La soumission expresse au permis de construire des travaux sur les monuments inscrits accroît les possibilités de contrôle de ces travaux. Le couplage de la délivrance du permis de construire et des autres autorisations d'utilisation du sol des «règles générales d'urbanisme» toujours disponibles permet de protéger les intérêts généraux liés aux préoccupations d'environnement, à l'architecture, aux sites ou aux paysages naturels ou urbains, aux perspectives monumentales, aux sites et vestiges archéologiques. Enfin, en cas d'infraction, l'unité du régime répressif est assurée désormais par alignement sur les dispositions du code de l'urbanisme des sanctions applicables en matière de sites, d'abord de monuments historiques ou de réserves naturelles.

Même les monuments historiques classés en viennent à perdre un peu de leur traditionnelle autonomie par rapport au droit de l'urbanisme. Depuis 1986, ils sont soumis à un régime de «déclaration de travaux» lorsque les travaux considérés entrent dans le champ d'application du permis de construire. La nécessaire articulation de la déclaration de travaux avec l'autorisation prévue à l'article 9 de la loi de 1913 sur les monuments historiques imposera sûrement de donner à cette dernière autorisation un peu plus de formalisme et de publicité.

2. Une deuxième caractéristique des deux dernières décennies est certainement la démultiplication et la complication des rouages de l'Etat mobilisés dans l'application du droit du patrimoine.

En 1966, il n'y avait pratiquement qu'une seule administration compétente. Aux 40 architectes en chef des monuments historiques entre lesquels étaient répartis les départements et certains édifices particuliers, il suffisait d'ajouter, sauf à préciser le sort particulier des objets mobiliers, des antiquités historiques et préhistoriques, des bâtiments civils et palais nationaux: dans les départements, l'agence des bâtiments de France (l'architecte des bâtiments de France s'est substitué progressivement en 1946-1973 à l'architecte départemental des monuments historiques); dans les régions, la conservation régionale des bâtiments de France; à l'administration centrale, la seule direction de l'architecture du ministère des affaires culturelles.

L'organisation est aujourd'hui beaucoup plus compliquée.

Trois ministres sont compétents, parfois cumulativement: celui de la culture, celui de l'équipement et celui de l'environnement. Ils ont recours, dans des conditions faisant parfois appel à la délégation de signature ou à la mise à disposition croisée d'un ministère à l'autre, aux trois directions, du patrimoine (du ministère de la culture), de l'architecture et de l'urbanisme (du ministère de l'équipement), de la protection de la nature (du ministère de l'environnement).

Dans les régions et les départements, l'organisation des services d'Etat est affectée par la ligne de partage entre ministères et entre cadre régional et cadre départemental d'activité. Les services départementaux de l'architecture et les délégations régionales à l'architecture et à l'environnement sont rattachés au ministère de l'équipement, les directions régionales des affaires culturelles à celui de la culture. L'application des décrets de 1964 puis de 1982 sur les pouvoirs des préfets de région et de département dans leur circonscription respective aurait pu minimiser les inconvénients du rattachement à des ministères différents de ces services extérieurs, mais les uns sont départementaux, les autres en partie régionaux, en partie départementaux. Du fait des fonctions statutaires de l'architecte des bâtiments de France, des particularismes subsistent dans l'organisation du service départemental de l'architecture, mais ce service est incontestablement, à la différence de l'agence des bâtiments de France qu'il remplace depuis 1979, un service extérieur de l'Etat soumis au pouvoir de direction du préfet de département. En revanche, la direction régionale des affaires culturelles (et en son sein la conservation régionale des monuments historiques, cohéritière avec la délégation régionale à l'architecture et à l'environnement de l'ancienne conservation régionale des bâtiments de France), est à la

fois régionale et interdépartementale, et elle est donc soumise selon les affaires au pouvoir de direction du préfet de région ou des différents préfets de département. De son côté la délégation régionale à l'architecture et à l'environnement est régionale en droit mais se montre souvent interdépartementale en fait. Il est heureux que les traditions du service évitent d'avoir à se livrer à des querelles théoriques d'autorité ou de compétence. C'est à ces traditions que l'architecte en chef des monuments historiques, territorialement compétent dans un département, doit de trouver très normalement sa place dans cette organisation complexe.

L'administration consultative est passablement complexe elle aussi. La commission supérieure des monuments historiques compte désormais sept sections. Les commissions régionales du patrimoine historique, archéologique et ethnologique créées en 1984 pour accompagner la déconcentration entre les mains du préfet de région de l'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, voisinent avec des collèges régionaux du patrimoine et des sites créés par une loi de 1983 et un décret de 1984. La commission départementale des sites, créée dès 1906, et la commission départementale des objets mobiliers, créée en 1970-1971, font preuve de stabilité.

3. Le troisième trait dominant de l'évolution récente est le rôle majeur reconnu aux collectivités locales dans la politique générale de protection du patrimoine.

Il a fallu une certaine conversion des esprits pour faire admettre cette responsabilité accrue des autorités administratives décentralisées par rapport à la compétence étatique traditionnelle.

Alors que les conseils généraux des départements étaient pour beaucoup dans la mise en place d'inventaires d'objets mobiliers menacés dans les communes, la création en 1970-1971 de l'inscription à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés a officialisé ces initiatives mais en confiant l'arrêté d'inscription à l'Etat, en l'occurrence au préfet de département.

Il y a dix ans seulement lorsque la loi du 29 décembre 1979 sur la publicité extérieure, les enseignes et préenseignes confère de nouveaux pouvoirs aux maires pour établir les règlements locaux qui modulent les règles générales ou pour délivrer certaines autorisations administratives individuelles, il ne s'agit encore que de pouvoirs des maires exercés au nom de l'Etat.

La concertation entre l'Etat et les communes sur la protection et la mise en valeur du patrimoine a fini pourtant par aboutir à des compétences exercées au nom de la commune.

De premières habitudes avaient été prises en 1974-1980 avec la politique de protection des coeurs historiques de cent villes de plus de 20 000 habitants, puis celle des bourgs et villages. Les municipalités associées à cette politique ont utilisé sur le plan réglementaire l'inscription à l'inventaire des sites, le cahier de recommandations architecturales, le plan d'occupation des sols protecteur, mais elles ont aussi et surtout pris elles-mêmes l'initiative d'opérations exemplaires de restauration immobilière, d'amélioration de l'habitat et de mise en valeur des espaces et lieux publics.

Les réformes des lois du 7 janvier 1983 et du 22 juillet 1983 interviennent dans ce nouveau contexte.

La création de la «zone de protection du patrimoine architectural et urbain» a la vertu d'orienter l'examen des cas individuels en fixant par avance une doctrine en concertation obligatoire avec la commune. Le bouleversement essentiel est que dans une commune qui s'est dotée d'un plan d'occupation des sols approuvé, le maire agissant au nom de la commune délivre désormais lui-même les permis de construire, les permis de démolir et les autres autorisations d'utilisation du sol instituées par le code de l'urbanisme.

Même si le maire voit sa compétence liée pour les avis conformes ou accords qu'il recueille pour les projets aux abords des monuments historiques, dans les sites classés, les zones de protection du patrimoine architectural et urbain ou les réserves naturelles, il est désormais en première ligne au nom de la commune par rapport au pétitionnaire: l'administration investie du pouvoir d'avis conforme n'est donc plus dans la même position que lorsqu'il y avait exercice du seul pouvoir d'Etat.

Et lorsque l'administration d'Etat ne dispose que d'un pouvoir d'avis simple (en site inscrit notamment) et qu'il faut recourir aux «règles générales d'urbanisme» pour donner une vigueur d'emprunt aux mesures de protection, le maire en tant qu'autorité décentralisée compétente pour prendre la décision exerce alors lui-même son pouvoir d'appréciation d'une façon qui peut être cette fois déterminante.

4. Le quatrième fait majeur est la responsabilité accrue des propriétaires de monuments historiques classés autres que l'Etat, qu'il s'agisse des collectivités locales (région, département, commune), des établissements publics ou des propriétaires privés personnes morales ou physiques.

Les étapes ont été les suivantes:

En 1966 la loi sur les monuments historiques, restée pour ce qui a trait aux travaux sur les monuments historiques classés inchangée depuis 1913, s'est vue complétée par un mécanisme de «prescription de travaux» (assorti d'une possibilité d'exécution d'office sous certaines conditions) destiné à contraindre les propriétaires à procéder aux travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation de l'immeuble classé serait gravement compromise. Dans le cas où le propriétaire obtempère, il se voit confier la maîtrise d'ouvrage.

En 1969-1971 des circulaires du ministère des affaires culturelles ménagent un prétendu «transfert» de la qualité de maître d'ouvrage pour les travaux sur les monuments historiques classés: jusqu'alors exécutés en général par les soins de l'administration avec seulement des fonds de concours des propriétaires intéressés, ils peuvent désormais, dans des conditions bien définies, être exécutés par les propriétaires, avec une subvention de l'administration.

Au cours des années 1980-1982, le tribunal des conflits et le Conseil d'Etat analysent avec plus d'acuité la nature des travaux menés sur les monuments historiques classés et en tirent le cas échéant les enseignements pour préciser les travaux pour lesquels les architectes du service exercent des «fonctions publiques» et ceux pour lesquels ils nouent des «rapports de droit privé» avec les propriétaires des immeubles. Dès 1980, le nouveau statut particulier de fonctionnaire des architectes en chef des monuments historiques, abrogeant le vieux statut de 1907, s'inspire, en partie, de ces nouveaux principes.

En 1985, l'article 9 de la loi sur les monuments historiques est modifié pour renforcer la position de l'administration dans son recours à des «conventions» qui confient au propriétaire l'exécution des travaux (mais les intentions sont en partie trahies par la rédaction ambiguë adoptée).

En 1986, la loi sur la simplification des décisions en matière d'urbanisme soumet les travaux sur les monuments historiques classés, lorsque les travaux considérés entrent dans le champ d'application du permis de construire, à une «déclaration de travaux» permettant de contrôler le respect des règles d'urbanisme et autres servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. La même loi prévoit que l'instruction des autorisations spéciales de travaux sur les monuments historiques classés donne lieu à des comptes rendus

périodiques. La mise au point de la procédure correspondante alimentera la réflexion sur les modalités de contrôle des travaux lorsque le soin de les faire exécuter est laissé au propriétaire.

*
* *

Au terme de cette présentation il y a lieu de mentionner certaines des réformes à l'étude.

On réfléchit au besoin éventuel d'une troisième catégorie juridique de protection, distincte du classement et de l'inscription au titre des monuments historiques. Elle serait notamment destinée à protéger les immeubles ou objets présentant un intérêt local, à l'initiative, le cas échéant, des collectivités locales. Un rapport a été confié sur ce sujet par le Ministre de la Culture à M. Jean Monnier, maire d'Angers.

Quant à la législation relative aux fouilles archéologiques, elle devra être adaptée au développement considérable des fouilles de sauvetage (999 fouilles de sauvetage en 1988 contre 662 en 1980). Le Ministre de la culture vient de demander à Monsieur Martin-Laprade, maître des requêtes au Conseil d'Etat, un rapport tendant à redéfinir le cadre juridique et financier de l'archéologie de sauvetage.

Philippe Preschez, membre du Conseil d'administration de la Section française de l'ICOMOS

QUATRIÈME PARTIE

La pratique française de la conservation et de la restauration des monuments et des ensembles au cours des vingt dernières années. L'application de la Charte de Venise

Introduction

Du 25 au 31 mai 1964, trois Français, Jean Merlet, François Sorlin et Jean Sonnier ont participé aux travaux de la Commission pour la rédaction de la Charte internationale pour la conservation et la restauration des monuments.

25 ans après, cette Charte, connue sous l'appellation de Charte de Venise, sert toujours de référence aux interventions pratiquées en France sur le patrimoine architectural national. Pour respecter les différents principes qu'elle a dégagés les acteurs français de la conservation, de la restauration et de la promotion du patrimoine architectural ont dû tenir compte de plusieurs éléments qui sont venus compléter et compliquer le cadre de la problématique du patrimoine, à savoir :

- L'extension en nombre et en catégories des composantes du patrimoine protégé au titre des monuments historiques.
- La régionalisation, par déconcentration, de la procédure de protection et la mise en place, parallèlement, de la décentralisation donnant des pouvoirs nouveaux d'initiative et de décision aux collectivités territoriales.
- la multiplication des opérations d'aménagement aux abords des monuments historiques.
- Le développement des activités de réutilisations du patrimoine.
- L'affirmation du rôle des centres villes dans le développement et la vie des cités.

Les deux communications françaises dues à Madame Schmuckle-Mollard, architecte en chef des monuments historiques, et à Monsieur Jean-Marie Vincent, sous-directeur des espaces protégés, abordent conjointement les problèmes :

- De l'extension du patrimoine protégé et de la réutilisation.
- De la prise en charge, au cours des 25 dernières années, des ensembles architecturaux et des effets de la décentralisation.

Ils parviennent aux résultats suivants :

L'extension du champ du patrimoine exige de ses acteurs une évolution constante de leur préoccupation et de leurs attitudes; elle appelle de leur part une très grande vigilance et une très grande rapidité d'intervention pour tenir compte à la fois de l'extrême diversification des intérêts des spécialistes et du public et pour faire face aux risques encourus par ces nouveaux patrimoines intimement imbriqués dans le cadre de la vie quotidienne.

La régionalisation de la protection étend encore le mouvement de protection en rapprochant celle-ci de l'inventorisation et en inversant l'effet sélectif des critères nationaux.

La décentralisation a réveillé les ardeurs des responsables régionaux et locaux, qui apportent désormais à l'entreprise de la restauration et de la promotion du patrimoine, des préoccupations nouvelles, des moyens accrus mais aussi des exigences qui s'opposent parfois aux traditionnelles précautions scientifiques, historiques et esthétiques.

La multiplication des opérations d'aménagement urbain, pensées et traitées en termes d'urbanisme et de dynamique urbaine, fait apparaître de nombreuses contradictions qui peuvent conduire à des affrontements.

Le développement de la réutilisation bute de plus en plus souvent sur les règles, édictées par la Charte de Venise, visant au respect du cadre et de l'échelle du monument, de la substance ancienne et de l'authenticité des documents, ainsi qu'à la limitation des adjonctions.

En face de ces constatations, l'actualité des préoccupations de la Charte de Venise apparaît d'autant plus évidente. Plus qu'un recueil de règles intouchables et incontournables, elle se révèle comme un texte de référence et de réflexion qui rassemble de façon très précieuse des principes qui doivent être pris en compte de façon dynamique et constructive, donner lieu à des interrogations et à des discussions pour que soient à la fois assurés la présentation et le respect du patrimoine architectural et sa continuelle et précautionneuse interprétation dans la vie des citoyens et dans le paysage nécessairement évolutif de nos sociétés.

Yves Boiret, Président d'honneur
de la Section française de l'ICOMOS, architecte en chef
et inspecteur général des monuments historiques

Jean Fosseyeux, Vice-président
de la Section française de l'ICOMOS

La pratique française de la conservation et de la restauration des monuments au cours des vingt dernières années. L'application de la Charte de Venise

La Charte de Venise a-t-elle bien vieilli, ou doit-elle être au contraire revue ou complétée face aux questions soulevées depuis l'extension du patrimoine protégé au titre des monuments historiques, en nombre et en catégories, dans le cadre défini pour la sauvegarde de ce patrimoine: connaissance, conservation, restauration, mise en valeur.

Aujourd'hui la régionalisation des protections tend à rapprocher la mesure de protection au titre des monuments historiques et celle de l'inventorisation.

Jusqu'au début des années 1980 la distinction était plus nette et basée sur des critères de sélection très restrictifs. Le nombre d'édifices classés parmi les monuments historiques atteignait alors le chiffre de 12500 édifices tandis que celui des monuments inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques atteignait le chiffre de 24500.

Au fil du temps les choix se sont élargis, et tandis qu'au début des années 1980 on découvrait les boutiques XIX^e et le patrimoine rural, les années suivantes nous faisaient connaître les «nouveaux patrimoines» (industriel, maritime et ferroviaire).

On peut observer que les critères de protection — scientifiques, techniques, émotionnels ou opérationnels — tendent à être regroupés pour créer des séries: les protections «collections». Le temps travaille alors contre nous et on peut citer par exemple l'excellent travail de recensement fait à Paris sur le patrimoine 1800/1830 tandis que dans le même temps le patrimoine Haussmannien subit les assauts des promoteurs qui le vident de sa substance lors des travaux de «restructuration» en immeubles de bureaux.

Parallèlement, si une amélioration est apportée d'un côté dans la démarche qui tend à mettre fin aux protections morcelées et peu adaptées qui séparent l'immeuble par nature de l'immeuble par destination (second œuvre de l'architecture) dans les listes de protection, les abords des édifices protégés sont par ailleurs traités en termes «d'opérations» par des Services dont la compétence est très récente puisqu'ils étaient jusqu'alors chargés des travaux d'infrastructures routières. — Compétence nouvelle issue d'une répartition administrative et non de l'acquisition de connaissances spécifiques —.

Les responsables locaux qui reconnaissent aujourd'hui l'intérêt que constitue le patrimoine investissent dans sa réutilisation. Le patrimoine doit être entretenu, il doit vivre et fonctionner. La France qui possède un patrimoine monumental exceptionnel, beaucoup trop important pour l'utiliser à des fins exclusivement culturelles, se trouve confrontée aux problèmes posés par la réutilisation et la reconversion d'environ 30% de ses monuments historiques, ceux qui ne sont ni affectés au culte, ni propriétés privées habitées. 10% supplémentaires sont déjà utilisés mais nécessitent d'importants travaux de «mise en conformité» par rapport aux attentes nouvelles dans les domaines culturels, les musées en particulier.

Comment alors traiter un édifice civil, ruine récente sans être tenté de reconstruire certaines de ces parties, connues et documentées, comme au château XVI^e de la Tour d'Aigues dans le Vaucluse incendié en 1780.

Est-il préférable comme au château de Blérancourt, de Salomon de Brosse, d'élever sur le soubassement de bossages en grandes tables saillantes très caractéristiques, un cube plein qui reprend comme une cimaise vide et blanche l'enveloppe générale du bâtiment et des pavillons en prolongement pour marquer l'intervention contemporaine?*

Les débats lors des réunions du jury pour le concours organisé pour créer une extension et des bâtiments neufs autour de l'hôtel Rodin, démontrent à quel point les besoins des utilisateurs sont peu compatibles avec le choix d'un jury soucieux de retenir un parti dicté par la discrétion.

L'extension des archives nationales (CARAN) ouverte sur le jardin de l'hôtel de Rohan, bâtiment récent où domine la clarté, la simplicité du plan et du volume adapté à son environnement prestigieux, prouve par ailleurs que les réponses existent mais qu'elles sont difficiles, et elles le sont plus encore dans le domaine de la reconversion.

En effet, bien des édifices doivent être aujourd'hui affectés à une vocation nouvelle. Les nouveaux programmes, faute de place et de moyens financiers, entrent de force dans des édifices parfois trop exigus.

Les édifices industriels offrent plus de possibilités que les hôtels urbains mais là encore les réponses apportées sont étroitement liées à la capacité des architectes à savoir se fondre dans une architecture préexistante et à s'en inspirer, pour la mettre en valeur.

* Edifice primé par le Moniteur — Equerre d'argent 1989

Les articles 9, 11, 13 de la charte doivent être relus dans ce contexte nouveau. Ils constituent des garde-fous majeurs.

Un résumé de l'excellent texte de M. Philippe Robert est proposé ici pour illustrer la question posée par le thème de la «reconversion», qui devrait faire l'objet d'une réflexion approfondie lors de la rencontre internationale des membres de l'ICOMOS à Lausanne.

Quelle place pour la reconversion vis-à-vis de la Charte de Venise?

Trente années de reconstruction, puis de croissance économique soutenue par l'idéologie moderne avaient suffi à nous faire oublier la pratique de la *reconversion*. Elle constitue pourtant l'une des bases d'élaboration de la ville européenne et a été utilisée à toutes les époques. Mais la logique fonctionnelle pouvait difficilement s'accommoder du fait qu'une architecture survécût à la fonction qui avait justifié sa naissance.

C'est ainsi que la reconstruction a occasionné plus de démolitions que la guerre, et que les sites bâtis ont été traités avec les mêmes principes de production que les extensions périphériques.

La reconversion est maintenant reconnue comme susceptible de générer des solutions architecturales originales et pertinentes liées à un contexte historique, et elle joue un rôle important dans la réflexion architecturale d'aujourd'hui.

La plupart des architectes célèbres réalisent des opérations de reconversion au même titre que des projets neufs. Certains, comme Richard Rogers intègrent leur propre architecture dans la logique constructive des édifices qu'ils reconvertissent. D'autres, comme Michael Graves, tentent de redéfinir une écriture architecturale nouvelle à partir d'un édifice existant, quitte à considérer qu'il était «incomplet» auparavant (extension du Whitney Museum de Marcel Breuer à New York).

La pratique de la reconversion est reconnue comme un exercice difficile. La conception d'adjonctions nouvelles et leurs relations dialectiques avec l'ancien, diverses difficultés techniques et fonctionnelles demandent de la part de l'architecte une certaine maturité.

Les contributions de Renzo Piano ou de Gregotti, par l'immense diffusion qu'elles ont eues, contribuent pour le grand public à faire comprendre qu'une œuvre architecturale à part entière peut très bien naître à partir de bâtiments anciens.

La reconversion propose un système formel né de la confrontation entre une image résiduelle survivant à une fonction abandonnée et une nouvelle image née d'un nouvel usage. Michel-Ange a construit la place du Capitole à partir des bâtiments et des pierres d'un forum romain et dans la continuité physique de celui-ci. Isosaki, pour le Centre culturel de Tsukuba, s'approprie à son tour le dessin de cette place du Capitole qu'il compose avec un jardin zen et des colonnes empruntées à Ledoux. Ces deux démarches dénotent deux cultures, deux situations urbaines radicalement différentes. La reconversion consciente et productrice d'œuvre architecturale doit permettre à la ville de continuer à se reconstruire sur elle-même. La figer dans un état de musée de la ville à l'usage du reste du monde est contraire à toute la logique du développement européen.

Quelles tendances pour l'avenir?

Le développement d'une architecture d'imitation et de mimétisme qui permet de conserver aux villes anciennes leur caractère, ou même de leur fournir lorsqu'elles n'en ont pas. Les techniques des panneaux préfabriqués en béton sont utilisées pour habiller la production architecturale en recyclant les vocabulaires de l'architecture classique et art-déco.

Plus honnête est la tendance qui consiste à intégrer dans une construction contemporaine un vestige ou une partie d'une construction antérieure. Cette pratique est très utilisée aux Etats-Unis. Mais c'est la méthode de la complémentarité qui aujourd'hui correspond à la fois au plus grand nombre de réalisations et aux exemples les plus intéressants. Carlo Scarpa a initié cette attitude. De très bons exemples existent en Italie avec le travail de Giancarlo di Carlo, de Guido Canali et Andrea Bruno notamment, en Espagne, en Suisse, en Allemagne ainsi qu'en France où de récentes réalisations prouvent la capacité des architectes à respecter l'histoire d'un bâtiment tout en lui donnant une nouvelle modernité (Canal, Wilmotte, ACT, Christiane Schmuckle-Mollard, Jean-Loup Roubert).

De plus en plus de constructions sont conçues à partir d'éléments anciens, conservés et intégrés dans une architecture contemporaine. Le musée des Arts décoratifs de Francfort de Richard Meier est composé à partir d'une maison bourgeoise dont il reproduit 3 fois la volumétrie pour former un ensemble homogène dans lequel le neuf et l'ancien cohabitent.

Enfin, on peut voir aujourd'hui des réalisations dans lesquelles les architectes ont délibérément transgressé les règles de la composition ancienne et marquent violemment leur intervention: architecture «dé-structurée» de Site, par exemple aux U.S.A.

Christiane Schmuckle-Mollard,
architecte en chef des monuments historiques

La protection des ensembles historiques en France de la Charte de Venise à la Charte de Washington

Dès son article premier, la *Charte de Venise* rappelait que la notion de monument englobait «le site urbain ou rural qui porte témoignage d'une civilisation particulière, d'une évolution significative ou d'un événement historique».

L'article 14, bien que bref, explicitait l'extension des principes de conservation et de restauration des monuments définis dans la charte aux «sites monumentaux». Ceux-ci, estimait-elle, «doivent faire l'objet de soins spéciaux afin de sauvegarder leur intégrité et d'assurer leur assainissement, leur aménagement et leur mise en valeur».

Ces principes étaient-ils en accord avec la doctrine, les législations et les pratiques des interventions sur les ensembles historiques français en 1964? L'évolution de celles-ci depuis lors a-t-elle été fidèle à ces principes?

Pour tenter de répondre à ces questions, nous examinerons successivement:

- Le contexte français en 1964.
- L'évolution des pratiques de 1964 à 1981.
- Les nouveaux modes de gestion nés de la décentralisation.

Le contexte français en 1964: une prise de conscience déjà ancienne et des outils législatifs et réglementaires bien adaptés.

Un monument étant par nature inséparable de l'espace, bâti ou naturel, en fonction duquel il a été conçu et dont il est devenu en retour un des éléments structurants, la notion de protection des «abords» s'est progressivement imposée en France comme une nécessité. C'est la loi du 25 février 1943 qui a permis d'accrocher à la législation de 1913 (héritière elle-même des lois de 1887, 1909 et 1912) les dispositions sur les *abords des monuments historiques* (le fameux «périmètre de 500 M.»).

Quelques critiques qu'on ait pu en faire, cette disposition a permis, grâce à l'action trop méconnue mais essentielle des architectes des bâtiments de France (prenant en 1946 le relais des architectes des monuments historiques), non seulement de conserver à nos monuments leur «écrin», mais aussi, à la limite parfois de l'abus de pouvoir, de conserver leur cohérence historique aux ensembles bâtis ou végétaux organisés autour de ceux-ci. Sans ce travail quotidien,

mené avec des moyens dérisoires et dans des contextes souvent conflictuels, nos villes et villages seraient sortis totalement et définitivement défigurés des mutations colossales de l'après-guerre où la reconstruction des quartiers se combinait avec les besoins de modernisation et les exigences nouvelles en matière d'hygiène. Si les erreurs ont alors été nombreuses, force est de constater que le pire a le plus souvent été évité et que nos ensembles bâtis, grâce à cette surveillance périphérique à nos monuments, ont gardé dans l'ensemble, leur caractère historique que les visiteurs du monde entier viennent aujourd'hui admirer.

Dès 1906, la loi «organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique» était venue conforter la législation sur les monuments. A la protection ponctuelle d'un édifice s'ajoutait désormais la notion d'espace protégé pour son intérêt intrinsèque et dont la délimitation, contrairement au rayon de 500 mètres que la loi de 1943 générera automatiquement autour de tout monument quel que soit son environnement, correspond, théoriquement du moins, à des limites physiques objectives.

Conçue initialement pour étendre à des monuments naturels ponctuels ou à des sites paysagers restreints des effets comparables à ceux de la protection des édifices (l'assimilation de ces premiers éléments naturels et paysagers avec des monuments a même conduit dans un premier temps à des protections spatiales totalement insuffisantes et ingérables telle celle du Pont d'Arc), cette procédure a été progressivement mise en œuvre autour des monuments pour protéger leur environnement historique et leurs perspectives; c'est ainsi que l'esplanade des Invalides est classée au titre des sites dès 1910.

La loi du 2 mai 1930 «relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque» prend le relais et permet d'étendre peu à peu cette politique de protection spatiale à des ensembles paysagers urbains: c'est à ce titre que le Vieux Port de Marseille est classé en 1932, y compris les façades qui le dominent; le port de Toulon est protégé dans le même esprit en 1939 mais ne bénéficie que d'une inscription. C'est principalement la période de la guerre qui, avec le «chantier intellectuel» permettant à de jeunes universitaires d'échapper au STO, voit se multiplier les protections au titre des sites dont certaines s'étendent à d'importants secteurs urbains: à titre d'exemple, Rocamadour est partiellement classé, partiellement inscrit en 1942;

la même année, les quartiers de la Cathédrale et de l'Hôtel de Ville à Aix-en-Provence, deviennent sites inscrits... (1)

Les effets de la protection d'un site s'arrêtant strictement aux limites de celui-ci, le titre III de la loi du 2 mai 1930 (article 13 à 20) avait prévu la possibilité d'établir, au-delà de ces limites, une «zone de protection», instituée par décret en Conseil d'Etat, à l'intérieur de laquelle toute modification relevait de l'autorisation du Ministre chargé des Sites. En fait, cette mesure n'a été mise en œuvre que dans seulement quarante-quatre cas, et plus souvent pour protéger des abords d'ensembles monumentaux étendus (Carcassonne, Ville-neuve-lès-Avignon, Concarneau, Provins...) que pour assurer la gestion périphérique de sites naturels. Certains ensembles urbains ont ainsi été mis sous surveillance, tels l'ensemble des maisons bordant la place de l'Hôtel de Ville de Tournus (1938), les abords de la cathédrale de Rouen (1938), ou encore le centre de Talmont-sur-Gironde (1942).

Ce dispositif réglementaire sera abrogé par la loi du 7 janvier 1983 dont nous reparlerons plus loin: si les «zones de protection du titre III» déjà créées conservent leurs effets jusqu'à leur éventuelle transformation en «zones de protection du patrimoine architectural et urbain», on ne peut plus en créer de nouvelles.

Protection spatiale conçue essentiellement pour maîtriser l'aspect extérieur des éléments qui composent le paysage, la loi de 1930 ne peut être, on le voit, qu'une réponse partielle et insuffisante au problème de la préservation des ensembles bâtis. C'est la «loi Malraux» qui, le 4 août 1962, apporte enfin un outil spécifique au traitement des ensembles urbains historiques, puisque le *plan de sauvegarde et de mise en valeur* constitue le document d'urbanisme du «secteur sauvegardé» et définit aussi bien les grandes options de gestion de l'ensemble du secteur que le devenir, souhaitable en fonction de la préservation de l'ensemble, de chaque bâtiment, de chaque parcelle.

L'arsenal réglementaire est désormais suffisant pour permettre à l'Etat français de conduire, dans le cadre de ses responsabilités, une réelle politique de protection et de gestion des ensembles historiques.

(1) Cf. le rapport de M. Jacques Houlet établi en 1988, à la demande du secrétaire d'Etat chargé de l'Environnement, sur l'historique de la législation sur les sites et sur les perspectives d'évolution de celle-ci dans le cadre de la décentralisation (il est possible de l'obtenir pour consultation auprès de la Direction de l'Architecture et de l'Urbanisme — Sous-direction des Espaces protégés.

De 1964 à 1981: des pratiques évolutives (2)

Par-delà la mise en œuvre quotidienne des législations sur les abords des monuments historiques et sur les sites, dont on a vu les possibilités réelles mais limitées pour la protection des ensembles historiques, c'est donc surtout la mise en place de la politique des *secteurs sauvegardés* qui constitue le progrès majeur de cette période.

Il est en effet devenu particulièrement urgent de traiter le centre historique de nos cités; dans la période d'après guerre, la brutale croissance urbaine, le développement de la motorisation, l'industrialisation de la construction créent en effet dans toutes les villes des tendances à l'extraversion: c'est à la périphérie que se construisent les ensembles d'habitat social, que se transportent les fonctions d'artisanat, de commerce... Par voie de conséquence, les centres anciens dépérissent, perdant peu à peu leur fonction vitale de «cœur» de la cité.

Face à cette situation, l'Etat a mis en place, dès 1958, un processus de «rénovation» qui tend à apporter des solutions inspirées par le souci d'hygiène et de modernité, mais dont les effets sur le tissu urbain et le bâti historiques s'avèrent redoutables. C'est précisément pour éviter de tels effets néfastes tout en assurant la revitalisation des centres anciens que la *loi Malraux* a instauré les plans de sauvegarde et de mise en valeur.

La mise en place de ceux-ci se fait progressivement: sur les 400 villes et bourgs recensés comme pouvant justifier un tel mode de traitement, 62 secteurs sauvegardés sont créés de 1962 à 1981. La confrontation des deux chiffres peut paraître étonnante: en fait, une proportion notable des grands ensembles urbains historiques est effectivement prise en compte, qu'il s'agisse des quartiers parisiens du Marais ou du 7^e arrondissement, ou encore des principaux ensembles architecturaux de province tels que ceux de la Rochelle, Bourges, Dijon, Lyon, Chartres, Nîmes, Bordeaux, Rennes, Nantes, Nancy... pour n'en citer que quelques-uns.

Il ne faut pas oublier non plus que la mise en place des secteurs sauvegardés mobilise tout autant les services de l'Etat qui financent les études et assurent le suivi technique (le rôle de la Direction départementale de l'équipement et du service départemental de l'architecture est essentiel à ce stade) que la municipalité et les services de

(2) Cf. l'intervention de M. Claude Soucy au «Forum des villes à secteur sauvegardé» — Nîmes — 1^{er}, 2 et 3 décembre 1988 — Actes publiés par le STU.

la mairie, le plan de sauvegarde et de mise en valeur ne pouvant voir le jour que si le maire et le conseil municipal en acceptent le principe et demandent à leurs services de jouer pleinement le jeu de son élaboration. La création d'un secteur sauvegardé n'est en effet que la première phase d'un processus d'étude, de concertation entre services de l'Etat et municipalité aboutissant, à l'intérieur de la zone ainsi délimitée, à l'élaboration par un architecte spécialisé dans l'urbanisme historique puis à l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur qui *constitue le document d'urbanisme*. Les grandes options d'aménagement et de gestion sont explicitées conjointement dans un règlement et dans un document graphique à l'échelle du 1/500^e. Ce dernier se prononce, parcelle par parcelle, sur le sort à réserver à chaque immeuble: une trame indique, par référence à un fichier à la disposition des gestionnaires, si un immeuble doit être restauré, conservé dans sa volumétrie ou remplacé par une construction équivalente, ou encore supprimé à la faveur d'une opération de réhabilitation des immeubles adjacents.

Cette procédure étant placée sous la responsabilité de l'Etat, même si la commune joue un rôle déterminant dans la demande et l'acceptation du secteur sauvegardé et dans l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur, c'est en conséquence à l'*architecte des bâtiments de France* qu'il revient de contrôler la bonne exécution des dispositions de ce plan: il donne, dans le cadre des demandes d'autorisation de construire, de démolir et de réaliser des travaux divers, un *avis conforme* qui lie l'autorité délivrant celles-ci.

Mais les secteurs sauvegardés n'ont pas été seulement institués pour établir un cadre réglementaire, si nécessaire soit-il, dans les quartiers historiques. Dès l'origine, ils ont été voulus d'abord dans une finalité opérationnelle et en particulier comme le moyen d'encadrer et de favoriser les opérations publiques visant à rénover les centres historiques.

Le Ministère de la culture, gestionnaire à l'origine de la procédure, n'a toutefois pas été directement doté des moyens budgétaires permettant ces interventions: les secteurs sauvegardés ont prioritairement bénéficié de la procédure *d'ilots opérationnels de restauration*, financés sur les budgets du Ministère de l'Equipement et destinés

a organiser la reconquête fonctionnelle et sociale de ces quartiers en déshérence. Ces îlots opérationnels, même si leur traitement a pu faire parfois l'objet des critiques que nous évoquerons plus loin, ont eu du moins le grand mérite de faire redécouvrir aux habitants de la ville concernée l'existence d'un patrimoine urbain très riche qu'ils ne savaient plus voir, et d'amorcer ainsi la réappropriation progressive des cœurs historiques qui ne portera vraiment ses fruits qu'au cours de la décennie suivante.

Sans pouvoir entrer ici dans le détail des outils opérationnels qui ont permis ces interventions limitées mais porteuses de renouveau — action déterminante de *l'Agence nationale pour l'Amélioration de l'Habitat*, création des *Associations foncières urbaines* (AFU), institution en 1976 du *Fonds d'aménagement urbain* (FAU) venant prendre le relai des îlots opérationnels progressivement achevés et non renouvelés — soulignons seulement que la réussite de cette politique a été *directement tributaire des moyens d'intervention mis en œuvre*.

Si donc la loi Malraux a apporté un outil particulièrement pertinent, et reconnu comme tel par les élus, au traitement des centres historiques, ce n'est pas le seul à avoir été mis en œuvre à cette période par l'Etat pour inciter les responsables des cités à intervenir activement pour atteindre ce but dont on commence alors à percevoir l'enjeu majeur: ainsi, à partir de 1973, propose-t-il des contrats aux «*villes moyennes*» avec pour but d'étudier et de cofinancer la réappropriation de leur centre par des actions publiques symboliques de sa reconquête et incitatives pour ses habitants; ainsi, en 1974 la *politique dite «des 100 villes»* lancée par Michel Guy qui aboutit à l'inscription à l'Inventaire des sites de larges secteurs des principales villes historiques dont certaines ont déjà un secteur sauvegardé plus restreint (Autun, Avignon), Chambéry, Lille, Lyon...). A la clé, des aides financières de l'Etat qui restent modestes mais qui permettent la mise en valeur d'espaces publics significative de cette volonté commune de revitalisation du cœur historique. Pendant la même période, la réalisation d'une centaine de «*d'opérations-village*» permet de traiter dans le même esprit des ensembles ruraux de grande qualité.

Reste à savoir si ces actions, encadrées et favorisées financièrement par l'Etat, sont restées *fidèles à la Chartes de Venise*.

A son esprit, certainement, puisqu'elles ont concouru incontestablement à faire identifier par les habitants les ensembles monumentaux des villes comme un «*témoignage vivant de leurs traditions séculaires*». Cette réappropriation s'est traduite, comme le recommande l'article 5 de la Charte, par une nouvelle «*affectation (de ces quartiers) à une fonction utile à la société*».

L'article 6 de la Charte demande que l'on conserve aux monuments «*un cadre à (leur) échelle*»; dans les quartiers historiques, jalonnés de tels monuments, cela implique que «*toute construction nouvelle, toute destruction et tout aménagement qui pourrait altérer les rapports de volumes et de couleurs sera proscrit*». Ces principes fondamentaux animent bien l'ensemble des dispositions des plans de sauvegarde et de mise en valeur et, à un degré moindre parce que le contexte est a priori moins monumental, celles des opérations «*100 villes*» et des «*contrats de ville moyenne*», même si la gestion contemporaine d'un ensemble urbain appelle un nécessaire assouplissement de leur mise en œuvre.

Reste que le traitement des centaines d'édifices d'un quartier historique rend plus difficile la rigueur préconisée par la Charte pour la *restauration* des monuments historiques: l'ordonnance ou le décor des édifices (article 5) ont parfois été altérés lors de leur reconversion à des usages contemporains; ailleurs, comme à l'îlot de la Place Plumereau à Tours, on a privilégié la mise au jour de strates archéologiques sur la préservation d'états récents authentiques, contrairement à ce que préconise l'article 11; plus souvent, on a délibérément fait disparaître des façades le décor en trompe-l'œil des XVII^e et XVIII^e siècles — enduits avec faux appareil de pierre mimant l'architecture «*noble*» — au profit des structures en briques (Toulouse) ou en bois (Rouen, Tours, Orléans...) d'une qualité certaine mais que leur constructeur n'avait jamais conçues pour être laissées au jour.

Enfin, et c'est plus grave, la réutilisation au profit de certains usages contemporains impliquait d'importants remaniements des structures intérieures et a parfois mutilé la volumétrie d'origine, voire remis en cause, à terme, la stabilité des bâtiments en mariant des matériaux incompatibles. On s'inquiète ainsi de la survie de certains immeubles du Marais à Paris.

Nous ne nous consolerons pas de ces erreurs en disant qu'il s'agit là de sacrifices inévitables. Mais dans la balance entre avantages et

inconvenients de cette politique de «sauvegarde et de mise en valeur», le bilan apparaît largement positif pour le patrimoine des ensembles urbains qui, sans elle, aurait sans doute subi des dommages beaucoup plus graves et irréversibles.

En 1981, quand survient avec la décentralisation un nouveau partage des responsabilités entre l'Etat et les communes, ces dernières, face à la suppression du Fonds d'Aménagement Urbain et à la rarefaction des subventions pour la restauration des immeubles en espaces protégés, ne vont-elles pas se désengager massivement de cette politique contractuelle avec l'Etat en faveur du patrimoine urbain?

La décentralisation et de nouveaux modes de gestion contractuelle

Lancée dans le but d'un allègement de la tutelle de l'Etat sur les collectivités locales pour une plus grande autonomie de celles-ci, la décentralisation a été en fait l'occasion de réaffirmer que, dans le domaine du patrimoine pris dans son acceptation la plus large, les responsabilités des différentes collectivités sont complémentaires et impliquent des politiques contractuelles.

D'abord l'Etat n'a pas perdu ses compétences découlant des grandes législations de protection: monuments historiques, sites, secteurs sauvegardés restent placés sous sa responsabilité même si, pour rapprocher le pouvoir décisionnel du niveau de gestion, on déconcentre certaines procédures (l'inscription des monuments, bientôt celle des sites...).

La loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat va plus loin puisque dans son article 35 elle institue un principe qu'elle place en exergue du code de l'urbanisme et qui affirme:

«Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace».

Cet article énonce les principes généraux destinés à servir de cadre à la nouvelle politique d'urbanisme. En matière d'espaces sensibles,

il appelle donc une collaboration accrue, dans le respect des responsabilités respectives, entre l'Etat et les collectivités territoriales, les communes essentiellement.

C'est dans cette logique que, par ses articles 69 à 72, cette même loi institue les «zones de protection du patrimoine architectural et urbain» qui «sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées... peuvent être instituées autour des monuments historiques et dans les quartiers et sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique ou historique».

Voici donc un nouvel outil contractuel entre l'Etat et la commune applicable aux centres historiques, que l'on veuille prendre le relais d'une protection existante (abords de monument ou site inscrit) ou instituer une nouvelle protection.

Dans le premier cas, la ZPPAU substitue un périmètre approprié et des règles de gestion explicites au rayon de 500 m de la loi de 1943.

Dans le second cas, c'est une protection spatiale nouvelle, basée sur un consensus autour d'un projet de gestion, qui s'applique à un territoire défini en fonction de ses caractéristiques historiques, spatiales et esthétiques.

L'Etat, au travers de l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (que le maire peut toutefois contester auprès du préfet de région qui statue alors après avis d'une commission d'experts, le Collège régional du patrimoine et des sites), est le garant du respect des dispositions de la ZPPAU lors de l'instruction des demandes d'autorisation.

Cette nouvelle procédure, voulue initialement pour encadrer les pouvoirs jugés «régaliens» des architectes des bâtiments de France, aboutit de fait à instaurer un nouveau mode de gestion des espaces à forte densité patrimoniale, notamment en ville. D'où la prudence — tant du fait des élus que des services de l'Etat — dans sa mise en œuvre: six ans après l'adoption de la loi de 1983, sur les 400 projets mis à l'étude, seules 40 ZPPAU ont abouti à ce jour. Mais certaines d'entre elles, comme Quimper ou Saint-Antoine-l'Abbaye (Isère), aboutissent à de véritables plans de gestion du patrimoine urbain. Au lieu de limiter aux abords immédiats du monument historique le secteur placé sous surveillance, elles étendent au contraire la zone de protection à des ensembles urbains considérés désormais comme des entités patrimoniales globales dont le monument n'est plus qu'un élément, majeur certes mais non plus isolé. C'est le cas également à Cerdon dans le Loiret où c'est le village et son terroir qui

deviennent l'objet réel de la gestion patrimoniale et non plus la seule église dont la protection au titre des monuments historiques a servi de point de départ à la réflexion.

Cette nouvelle forme de protection des ensembles est encore trop jeune pour qu'on puisse en juger l'efficacité. La lenteur de sa mise en œuvre pose question. Faudra-t-il simplifier la procédure? Attendons d'abord que la première génération ait vu le jour pour améliorer progressivement cet outil.

En tout cas celui-ci constitue à l'évidence une réponse appropriée au besoin, exprimé par un nombre croissant de maires de villes moyennes ou de bourgs ruraux, de disposer d'un document de gestion suffisamment souple pour leur centre historique.

Les «ZPPAU» sont d'ailleurs appelées à prendre le relais des sites urbains ou villageois inscrits au titre de la loi du 2 mai 1930: elles sont beaucoup mieux adaptées que ces derniers à assurer, dans le cadre de la répartition des compétences issue de la décentralisation, une gestion concertée entre les maires désireux de préserver et de mettre en valeur leur patrimoine communal et les services de l'Etat.

Et les secteurs sauvegardés? Ont-ils survécu à la décentralisation? Parfaitement, même si cela peut paraître paradoxal. Si le rythme de création a fléchi, il ne s'est pas tari: 11 nouveaux secteurs sauvegardés ont été créés depuis 1981; la procédure d'approbation de plusieurs autres a été menée à son terme après une reprise des études dans le sens d'une meilleure réflexion urbaine venant compléter l'analyse patrimoniale initiale.

Ce qui est plus significatif, c'est que les candidatures à la création d'un nouveau secteur sauvegardé restent nombreuses (Dieppe, Charleville-Mezières, Saint-Flour, Niort...) et, plus encore, que certaines villes qui ont déjà un secteur sauvegardé en demandent l'agrandissement (Rouen, Nice, Avignon, Blois, Loches). Si on se rappelle que l'établissement d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur substitue la compétence de l'Etat en matière d'urbanisme à celle de la commune, on peut supposer qu'en pleine décentralisation la demande des élus est fondée sur d'autres motivations que celles de faire financer par l'Etat l'établissement de ce document d'urbanisme, ou sur la possibilité d'obtenir pour certaines opérations groupées (les associations foncières d'urbanisme) des déductions fiscales, les subventions attribuées par l'Etat à ce type d'espaces protégés étant par ailleurs de plus en plus exceptionnelles.

Les raisons de cet intérêt soutenu sont essentiellement de deux ordres:

1. D'abord la prise de conscience par les élus de l'enjeu majeur pour leur cité de *sauvegarder ses valeurs patrimoniales*: il en va de son prestige national, voire international, et c'est un argument qui porte à la veille de l'ouverture des frontières car c'est la capacité attractive de la ville qui est en jeu; il en va aussi de la qualité du cadre de vie des habitants, et ceux-ci prennent de plus en plus conscience de ce que la préservation de son caractère historique présente d'essentiel.

2. Face à cette nécessité de réhabiliter les centres anciens, l'Etat continue à apporter aux communes *une aide technique et financière* qui leur permet, si elles le désirent, de conduire une politique dynamique aux résultats tangibles et valorisants: le *Comité Interministériel des Villes* a pris le relais du Fonds d'Aménagement Urbain. Il permet désormais aux municipalités qui ont décidé de résoudre les problèmes sociaux de leur centre-ville de financer contractuellement avec l'Etat des actions qui prennent largement en compte le caractère patrimonial du bâti et des espaces publics. Les villes qui ont accepté la création d'un secteur sauvegardé ou d'une ZPPAU sont prioritaires pour ces programmes basés sur le caractère spécifique des quartiers anciens, qui font l'objet d'une ligne spéciale au budget du Fonds Social Urbain (en 1989 cette ligne a été dotée de 20 MF permettant le financement d'un montant global de travaux de 100 MF compte tenu des abondements régionaux complémentaires et des apports des maîtres d'ouvrage).

La Charte de Washington et les perspectives d'avenir

On voit que la situation, de droit et de fait, de la France répond pour l'essentiel aux principes de la Charte internationale pour la sauvegarde des villes et quartiers historiques, adoptée par l'assemblée générale d'ICOMOS en octobre 1987 à Washington.

La prise de conscience de larges couches de la population et de nombreux élus locaux est désormais suffisante pour que l'on admette communément que «la sauvegarde des villes et quartiers historiques doit être intégrée à une politique cohérente de développement économique et social et constituer un élément des plans d'aménagement du territoire...» (II 4), que cette action réponde «aux besoins et aux aspirations des habitants» et satisfasse «tant les exigences de la vie contemporaine que la préservation des valeurs architecturales et culturelles» (II 5).

D'autant que depuis le début des années 80, à la suite des «chocs pétroliers», on assiste à un reflux vers les centres urbains principalement de populations jeunes redevenues très sensibles, par réaction peut-être contre ce qu'ont vécu leurs aînés, au charme et à la convivialité des quartiers anciens. La réhabilitation de ceux-ci prend dès lors une dimension «politique» que les responsables de la cité ne peuvent plus ignorer.

Jean-Marie Vincent, Vice-président
de la Section française de l'ICOMOS,
Sous-directeur des sites et espaces protégés

CINQUIEME PARTIE

L'avenir du patrimoine

Priorité écologique naturelle ou culturelle

Au cours de l'hiver où ces lignes sont écrites, les perspectives de l'histoire immédiate se modifient chaque jour. Souhaitons qu'elles soient celles d'un univers que l'événement rende plus pacifié et plus fraternel.

Souhaitons aussi, qu'au delà nous sachions vouloir, dans la longue durée faire coexister l'irrésistible et toujours innovante *modernité* avec la sauvegarde vigilante des *valeurs*: valeurs culturelles et esthétiques, valeurs écologiques et éthiques. Sans elles, l'homme n'est plus, et les références aux lois écologiques s'imposent sous forme d'une nouvelle morale. Le «Conservatoire primordial» est celui dont la perpétuité conditionne l'avenir de tous les autres: c'est le premier de tous nos enjeux culturels, économiques et politiques.

Particularisme et universalité

Les ambitions professionnelles des membres de l'ICOMOS — corps infime de trois mille personnes parmi des milliards d'individus — se situent, en tout cas, qu'ils en soient persuadés ou non, au cœur de toute cette problématique cosmique tant essentielle qu'existentielle. Elles témoignent *ici et maintenant* de ces fameuses «valeurs» de *partout* et de *toujours*. C'est pourquoi, si faible que soit notre pouvoir objectif, nous sommes déontologiquement tenus de les gérer avec une *précision scientifique* et selon une *morale patrimoniale* (on disait autrefois de «bon père de famille»...), mais à un niveau *universel*, et non contradictoirement. D'où l'importance, pour le patrimoine, de la réflexion fondamentale.

Dans le passé on a pu voir des impérialismes, des nationalismes s'impliquer dans le sens de l'universel et en dévier le sens. D'autres formes de déviance ont dévalué la référence à l'universel: ainsi la systématisation idéologique.

Ce qui fait toute la difficulté de nos métiers, c'est que le sens de l'universel y consiste à *préserver les diversités acquises, à discerner les spécificités, les identités*, non seulement des vivants, mais aussi celles des morts: ces identités dont les vivants ont oublié les langues, les croyances, les comportements, mais qui subsistent quelque part

dans leur subconscient, et dont l'art et l'architecture témoignent seuls encore dans la vitalité souveraine de notre plaisir, de notre sensibilité, de notre émotion, de notre spiritualité.

Mais notre objectif ne consiste pas seulement à faire prévaloir nos identités respectives, mais, plus encore, à reconnaître et respecter l'identité des autres, celle de nos contemporains comme celles qui se sont constituées en des temps qui nous ont précédés. Davantage même: ce n'est pas assez de tolérer, de comprendre les «différences» entre les présents et les passés: il faut en être soi-même porteur. Toute forme de modernité réductrice — notamment à travers la démagogie et la puissance de l'argent — est un défi à l'authentique espérance de la modernité et de l'universalité prenant en compte les richesses des diverses cultures humaines.

Soigner ici et là le génie du lieu, tel un alibi, ne suffit pas non plus: il faut, en outre, disposer et préserver, contre les assauts de la médiocrité, des plages d'équilibre actif, conviviales, pédagogiques, inventives, à l'écart de toutes ces «marées noires» physiques et mentales, que déchargent dans nos villes, nos campagnes, mais aussi dans notre psyché, tant de pratiques à l'abri de pavillon de complaisance... Les lobbies qui ravagent à la fois le poumon du globe terrestre qu'est l'Amazonie et leurs ethnies originelles, la réserve des couches gelées de l'Antarctique, la qualité des paysages humanisés des zones habitées et notre jeunesse par la drogue, sont tous bien plus dangereux que les hordes barbares assiégeant, dans le temps jadis, les foyers de culture les plus avancés et les plus intenses. Cela fait un tout, et ces fêtes de la vie que nous réservent les pratiques culturelles du patrimoine seraient sans avenir, faute de volonté éthique. Rien de plus absurde que de prétendre que tel monument n'a le droit de vivre que s'il rapporte de l'argent, gagne sa vie (comme les enfants de six ans qui étaient tenus au XIX^e siècle de produire dans les manufactures). C'est nous qui devons modifier le flux économique, le rendre intelligent pour rendre prospère le monument, et c'est ce que nous essayons de faire.

Mais tout se tient. On ne peut payer le prix de la sauvegarde d'un monument ou d'un site, par la défiguration d'un autre: un beau «secteur sauvegardé» de ville d'art ne nous fera pas nous résigner à tolérer l'extension des «bidonvilles»... De la même manière, la restauration d'un monument ne saurait être sélective dans le sens où elle ferait systématiquement prévaloir un de ses «passés», aux dépens des marques de tous les autres... Elle doit révéler la transparence de l'histoire.

Lesprit de «Venise»

Ces critères doivent motiver notre attachement persistant à la «Charte de Venise» qui consacra notre ouverture à un patrimoine élargi, mais aussi un respect rigoureux de la diversité des apports de chaque temps. Il faut comprendre que «esprit de Venise» n'est pas l'effet d'une mode, même si des gens moins habiles à rédiger que ses auteurs n'auraient pas de mal, aujourd'hui, après tant d'années d'exégèse, à contester parfois sa terminologie. Le sens de «Venise» dépasse peut-être même, aujourd'hui, les intentions de ses auteurs. Certes peuvent varier les interprétations circonstancielles: cela s'est toujours fait; mais la légitimité de ces variations n'est pas dans le caprice individuel ou celui du court terme; elle tient à la diversité des situations et des constitutions du patrimoine mondial. D'ailleurs, au long du XX^e siècle, la pratique a d'abord anticipé sur la «Charte» avant de la consacrer progressivement et de trouver cet équilibre entre la raison et la sensibilité. La modernité y fut nommément évoquée, mais aussi le refus du mensonge. Il doit demeurer et on doit le débusquer même sous l'alibi d'un renouveau: n'est pas «revival» qui veut...

Ne confondons pas la *fonction créatrice* issue d'une imagination qui se nourrit, inconsciemment ou non, des acquis et de leur fusion, avec la *fonction conservatrice* qui a pour nécessité, tout aussi noble, d'assurer la pérennité des créations: ce qui n'exclut pas, comme d'ailleurs cela a été écrit à Venise d'avoir recours parfois à la confrontation des deux pratiques (1).

«Vestiges» et «ruines»

De beaucoup d'acquis mis à mal par l'âge et par l'histoire, par l'ignorance, l'intolérance, la violence innée, et, plus souvent encore aujourd'hui, par la futilité et l'appât du profit, il nous est resté souvent en compte, non des édifices entiers, mais des «*vestiges*»: étymologiquement des «traces de pied ou de pas». Ce mot concerne donc littéralement plutôt le patrimoine enfoui, ce patrimoine humain dont le plus émouvant symbole est précisément la découverte, dans une grotte, de l'empreinte de la marche d'un homme préhistorique sur un sol meuble durci par le temps.

(1) Cf. communication de Ch. Schmuckle-Mollard

Les Romantiques, qui ont eu le grand mérite de développer l'intérêt pour le patrimoine médiéval et leurs «vestiges» archéologiques et monumentaux, ont usé et abusé à leur égard du mot «ruine»: cet usage correspondait à ce que le romantisme recelait de nostalgie, de désespoir affecté ou sincère, de vision de l'irréremédiable fragilité du bonheur et celle d'un temps épuisé, d'un aller sans retour... Mais il a existé aussi un Romantisme triomphant, celui des démiurges. Bref, les concepts mêmes de «monument» et de «patrimoine» et même de «vestiges» s'accommodent mal de la terminologie de «ruine» (qui concerne étymologiquement «ce qui tombe et s'écroule»), puisque, précisément, «l'entrée en patrimoine» a pour finalité de le garder intact.

Mais, de là à se croire autorisé, faute de le détruire, à le transformer délibérément, à le défigurer, à le «ravalier» au niveau de l'anecdote, il y a un grand pas allègrement franchi, au moment où «ground is money», et où l'extension de son champ rend le patrimoine architectural de plus en plus encombrant et alourdit sa charge. Cette charge croissante impose de trouver à une grande part des «nouveaux patrimoines», et parfois à d'anciens qui sont désertés, des usages légitimes, et de discerner, pour les écarter, les usages qui les atrophient.

Pour ce qui concerne le patrimoine archéologique enfoui, découvert aujourd'hui à la faveur de grands travaux d'équipement, on doit bien se résigner parfois à en faire l'étude et le «portrait photographique» et le réduire en fiches, en guise d'éloge funèbre. Mais il serait inadmissible que les restes les plus remarquables, les plus culturellement significatifs, comme les plus monumentaux qui ont survécu à toutes les fureurs et à tous les oublis soient aujourd'hui passés «par profits et pertes» à leur tour... (C'est pourquoi j'apprécie particulièrement le nouveau texte de Charte due à l'ICOMOS sur «la Gestion de l'Archéologie» et son souci de filiation à l'égard de la «Charte de Venise». Elle mérite une grande publicité, un consensus au-delà de l'ICOMOS, (de même que la «Charte des Villes historiques» dont je déplore l'apparente mise au placard... Chacun s'était pourtant engagé à la propager).

«Fragments»

La terminologie n'est jamais innocente. La «ruine» subsistant dans un état de vérité de sa découverte semble prendre une connotation péjorative pour le public, et incite aujourd'hui à des réinvestissements équivoques. Le concept de «fragment», réactualisé récem-

ment par l'architecte Claude Parent (¹) souligne l'effet de brisure, non l'anticipation d'une disparition inéluctable. Et la conjonction des fragments a suscité, par confrontation, un nouveau sens de la beauté au XX^e siècle. Mais il y a une grande différence entre leur concertation et la fusion du fragment dans une pseudo-reconstitution. Observons en outre que les œuvres complètes, élaborées lentement au cours des âges, sont, elles-même, conçues, telle la façade de Chartres, par accolements successifs de «fragments», gardant toute leur authenticité, leur vocabulaire, mais s'intégrant dans une œuvre unique dont la concertation des différentes références fait le caractère génial.

Evolution ou alternance

Dans cette perspective, il est des «intégrations» de la *modernité au patrimoine et du patrimoine à la modernité* dont la viabilité est incontestable (²); d'autres qui n'ont pour alibi qu'une obstination à céder à des modes, dont il est connu que l'une chasse l'autre, ce qui est la négation du sens patrimonial. La dynamique de l'histoire n'est d'ailleurs pas celle du changement pour le changement, ce qui est parfaitement légitime du côté de chez Dior ou d'Yves Saint-Laurent (et c'est pourquoi leur art s'appelle précisément la mode). Dans les couches superficielles des eaux agitées ou dormantes de l'Histoire, que d'échecs ne sont-ils pas le lot de la vanité de changer pour changer, ce qui conduit inmanquablement au conformisme... L'évolution (notoirement celle d'investissements durables) a des exigences plus profondes. La rapidité du renouvellement des perspectives scientifiques relève de son côté, d'immenses mouvements des continents du Savoir humain. A cet égard, s'il est vrai que la création architecturale est souvent sensible elle-même à une alternance par génération, la conservation en appelle, comme la science qui en fonde la méthode, à une *progression dans le sens de la toujours plus grande rigueur*.

Esthétique et éthique

La création architecturale, au demeurant, restera toujours affaire d'esthétique, dans le sens où à travers la beauté de la maison, du lieu public, de la cité, une incitation au bonheur et une initiation à la grandeur sont communiquées aux hommes.

(¹) 1989: colloque de Villeneuve-lez-Avignon «Restaurer pourquoi? (ADAP)

(²) Cf. Communication de Ch. Schmuckle-Mollard.

La conservation et la restauration, au demeurant s'imposent bien, in fine, comme une affaire d'éthique, au sens où le respect de l'objet qu'on se voit confié est une vertu préalable mais conditionnelle de toutes les autres. La malice elle-même (jouant la dérision) de ceux qui possèdent ce don discret — ce qui n'est pas donné à tout le monde — doit être maîtrisée: l'imperceptible clin d'œil d'un visage souriant s'il est insistant, devient vite raccrocheur. S'il est répétitif, cela s'appelle le tic, et s'il est permanent, c'est-à-dire «irréversible», c'est une grimace dont le temps fait une difformité.

Tactique et stratégie: un SOS pour le patrimoine

Face à tous ces dilemmes, l'ICOMOS aura fort à faire aujourd'hui pour être à la hauteur des événements dont les risques sociologiques sont grands, jusqu'à la disparition même du concept de patrimoine tant on sent que le trouble saisit chacun... Dans cet art et cette science de la sauvegarde de notre mémoire concrète, si quelqu'un attend de la pédagogie qu'on lui enseigne des «recettes» pour résoudre ses problèmes, il en restera heureusement démuné et il vaut mieux qu'il change de vocation... A l'inverse, chacun ne doit pas seulement accumuler du savoir, mais en apprendre patiemment, avec humilité et foi, *l'usage réfléchi et sensible, tant sur terrain que dans la méditation*. Peut y contribuer la réflexion en commun, la comparaison des expériences, tout ce qui est dans la vocation des organisations internationales à une époque où tout se façonne à l'échelle mondiale dans les irresistibles maelströms économiques et médiatiques.

L'exercice de la liberté consiste à apprendre à en maîtriser soi-même les limites, sinon la liberté fait place à l'incohérence, à l'abandon et finalement à l'arbitraire. Jamais dans tous les domaines, les experts n'ont été sollicités à ce point par les sirènes de l'argent et de la démagogie, ce qui revient au même. L'avenir de l'ICOMOS et son seul intérêt, dirais-je ne tiennent pas aux exercices de tactique interne — quoique les circonstances ne puissent pas toujours nous permettre de nous en passer. Il est dans une volonté stratégique qui impose la vérité des professionnels et la vérité aux professionnels.

Michel Parent
Président d'honneur de l'ICOMOS

Summary

I History of the founding of ICOMOS

In France from 1830 onwards there developed an awareness of the value of the architectural heritage and the interest attaching to it, with progressively increasing knowledge of historic buildings and techniques for their care on the part of the various people active in that field.

It was after the Second World War that there arose, in liaison with UNESCO, a genuine desire for exchanges between the specialists of different countries. The successive milestones were the Paris Congress (1957), which recommended the creation of an international association, and the Venice Congress (1964), which drew up the Venice Charter and decided to set up ICOMOS, the assembly of whose founders was held in Warsaw in 1965.

From that point onwards there came intensification of the practice, previously initiated by UNESCO, of sending out missions (for example, to study the monuments of Nubia in 1960), and of exchanges of information on legislation, management structures, listing of buildings, etc., and on techniques for restoration, repair and presentation. The outcome was the inventorying of the heritage in various countries and projects for overhaul or rescue work which in many cases effectively materialized.

Recognition of the international character of the heritage made still further progress with the adoption by UNESCO of the Convention concerning the World Cultural and Natural Heritage, followed by the drawing-up of lists prepared by ICOMOS of properties of «outstanding universal value».

A great deal still nevertheless remains to be done in connection with exchanges of information, particularly with regard to each country's general conception of its heritage, and to codes of legislation, practices, techniques and the presentation of buildings. Furthermore, there is inadequate passing-on and circulation of documentary material.

II History of ICOMOS France

The French National Committee, formed in 1965 as an association, took the name of Section Française de l'ICOMOS («ICOMOS France») in 1972, at which time it decided to admit new categories

of members; thenceforward its membership was to include not merely specialists in the administrative or technical areas of conservation and restoration but also those concerned with the use and revitalization of historic buildings, towns famous for their art treasures, foundations, and enterprises active in the field. It has since had a membership of three to four hundred.

It further had the responsibility in France for organizing European Architectural Heritage Year and arranged among other things the nation-wide contest entitled *Villes d'Art, Cités d'Histoire et Villages de Tradition* which was the prelude to the holding of a big exhibition. It also held international symposiums and other meetings during the same period.

Subsequently it drew up an ambitious programme of work, implementation of which it has since been active under the following main headings:

Holding of national symposiums and meetings with an international attendance, the proceedings of which have been published in the *Cahiers de la Section française de l'ICOMOS* (9 issues to date).

Formation of working and study groups for fuller exploration of specific subjects. Two such groups, the National Council of Towns of Artistic and Historical Interest, whose members are the member towns, and the French World Heritage Committee, now form a regular part of the internal organizational structures of ICOMOS France.

Publications and exhibitions

Development of international relations, especially through programmes of exchanges or short courses for specialists, or exchanges of documentary material. In this respect ICOMOS France fulfils a specific function on behalf of the public authorities.

In a context which has become a difficult one for associations, ICOMOS France has done its utmost to preserve its own basic dynamic — namely, ever more thorough research into doctrine and comparisons with experience abroad — in liaison with the associations of the international community.

III Aspects of French law with special reference to the Venice Charter

This report gives an account of developments in France during the past twenty-five years in the bodies of law governing the different aspects of the protection of historic buildings and in the manner of their enforcement.

The legislation affecting monuments and sites has undergone profound transformation. Its scope has been extended both in the time dimension (with reference dates becoming increasingly selective) and in the physical sense (complexes of buildings, and urban, village or natural space on an ever-increasing scale), while there has been flexibility in its enforcement. At the same time it has tended to become a part of town-planning law, which now incorporates the provisions governing conservation sectors (*secteurs sauvegardés*), while the two bodies of law jointly govern the issuing of land-use permits. It has also produced a body of law specifically governing the natural countryside.

The State machinery for the enforcement of heritage law has proliferated and grown more complicated, largely because it is shared out between three ministries and three directorates coming under these, sometimes with a degree of overlap. In the Regions and départements the organization of the services provided by the State is affected by this division of responsibilities and also by the dividing lines between regional administrations and those belonging to the *département*. In such a context the role of the professionals, who constantly contribute to a sort of «case law», remains essential.

In the process of decentralization the role of the local authorities in the general policy for the protection of the heritage has become a major one: there must be concerted agreement between the State and the municipality on «architectural and urban heritage protection areas» (*ZPPAU's*), and it is the mayor who issues building and demolition permits (in some cases following approval by the representative of the central administration) and gives permission for other forms of land-use.

The responsibility of owners other than the State of listed historic buildings has likewise increased, largely through the possibility now granted to them of commissioning restoration work.

IV.A French practice in the conservation and restoration of monuments. Implementation of the Venice Charter

The Venice Charter must now be read in the light of twenty-five years of progressive change in the context with regard to knowledge of the built heritage, its conservation, its restoration and its general enhancement.

Several important factors emerge as a basis for an examination of the question: the extension of the heritage protected under the heading of «historical monuments», both in size and in number of categories; responsibility of the town-planning authorities for care of the immediate surroundings; specific problems connected with the re-use of historic buildings, to which the local authorities, in particular, are assigning increasing interest. Re-use generally means reconversion of the buildings, with alterations to suit them to their new purpose, sometimes involving decisions affecting their architecture. In such cases the question of compliance with the Charter frequently arises.

IV.B The protection of historic complexes of buildings in France, from the Venice Charter to the Washington Charter

Long before 1964 France had adopted legislative provisions and regulations on the immediate surroundings of historical monuments and on sites (Statute dated 2 May 1930), and as a result of the efforts of the *Architectes des Bâtiments de France* it had thus become possible gradually to extend the scope of the protection policy from the buildings themselves to entire townscapes.

In 1964 the «Malraux Law» on conservation sectors (secteurs sauvegardés) supplied a specific piece of machinery for the treatment of historic urban complexes, in time to halt a «renovation» process in which no allowance was being made for the existent urban fabric or the historic built environment. The system proposed for the preservation and enhancement of such complexes continues today to be acknowledged as particularly suitable by members of local councils, and applications to the State continue to be made in large numbers by towns anxious to avail themselves of the provisions of the aforesaid law. Between 1964 and 1981 other measures serving similar ends were introduced, notably the contracts for towns of medium size and the «Hundred Towns Policy».

By these various means the spirit behind Article 6 of the Venice Charter has been brought to bear on entire urban complexes, even though it is relatively difficult when dealing with the buildings of an entire district to abide by the stringent principles prescribed by the Charter for the restoration of individual historical monuments.

Since 1981 decentralization has led to new forms of contract between the State and the municipal councils, foremost among which are the

contracts for the creation of «architectural and urban heritage protection areas» (ZPPAU's). Local councillors are also showing increasing interest in the preservation of their urban heritage, for economic reasons and for purposes of the tourist industry as well as for cultural reasons, and the State continues to provide them with technical and financial assistance where so requested.

It will thus be seen that the position in France with regard to urban historic complexes is — at least in a great many towns or villages — in line with the principles of the Washington Charter.

V Future of the Heritage

It is impossible to summarize either a scientific demonstration or a philosophical conviction without falsifying it, for the omission of a single stage in the inner development of either will deprive the outcome of all justification.

Let us therefore in the present instance confine ourselves to statements which I feel to be so many ramparts protecting the heritage from the dangers to which it is exposed today in practice as a result of its very popularity in words. It is true that in certain countries significant reclamation work has been achieved. However:

1. The attempt to «conquer new heritages» has not produced the anticipated results. Few countries, whether industrialized or otherwise, are not witnessing the disappearance in situ of their characteristic rural homes.
2. The inflation of the size of the heritage is itself having negative effects: the more extensive it is the more vulnerable it appears to be, owing to the imperative need to go on creating and developing it, if not actually to betray it. The heritage merges indistinctly into everything which exists. It is an urgent matter to assert the inviolability of a basis of reference provided by that concrete memory whose authenticity must remain the fundamental and immutable criterion provided for by the Venice Charter. The Charters since drawn up by ICOMOS (on Historic Towns and on Archaeology) abide by this criterion, the former making express provision, as does the Venice Charter itself, for the co-existence of past and present.
3. The entry of the heritage into the realm of the commonplace is making it more than ever before the prey of demagoguery and finance. The preservation of the heritage has an absolute ethical dimension which, irrespectively of variations in fashion, gives us the sense of the permanent value of our mission.

Both the cultural and the natural heritage are threatened by the same excesses; they will survive together or vanish together.

I Historique de la fondation de l'ICOMOS

En France il y eut à partir de 1830 une prise de conscience de la qualité et de l'intérêt du patrimoine architectural avec un développement progressif chez les divers intervenants de la connaissance des monuments et des techniques de traitement.

C'est après la Seconde Guerre mondiale que naquit, en liaison avec l'UNESCO, une véritable volonté d'échanges entre spécialistes des divers pays, avec les principales étapes suivantes: Congrès de Paris (1957) qui émit notamment le vœu qu'une association internationale soit créée — Congrès de Venise (1964) qui rédigea la Charte de Venise et décida la création de l'ICOMOS, dont l'assemblée constitutive se tint à Varsovie en 1965.

A partir de cette date, les missions d'experts, déjà pratiquées sous l'égide de l'UNESCO (par exemple en 1960 pour les monuments de Nubie) se développèrent, ainsi que les échanges d'informations (législation, organisation administrative, listes de protection) et de techniques pour la restauration, la remise en état, la présentation. Les résultats ont été des patrimoines inventoriés, des remises en état et des sauvetages étudiés puis souvent réalisés.

La «Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel» adoptée par l'UNESCO avec l'établissement de listes, préparées par ICOMOS, des biens «de valeur universelle exceptionnelle» ont encore accentué la reconnaissance du caractère international du patrimoine.

Il reste néanmoins beaucoup à faire dans le domaine des échanges d'information, notamment sur le sens que chaque pays a de son patrimoine, sur les législations, les pratiques, les techniques, et les présentations. Et la communication et la diffusion de la documentation sont insuffisantes.

II Historique de la Section française de l'ICOMOS

Le Comité national français, créé en 1965, sous la forme d'une association, devenue Section française de l'ICOMOS en 1972, s'est élargi à cette époque à de nouvelles catégories d'adhérents: désormais non seulement les spécialistes administratifs ou techniques de la conservation et de la restauration des monuments, mais aussi ceux de l'utilisation et de l'animation, les villes d'art, les associations, fondations entreprises concernées. Elle compte depuis cette époque entre 300 et 400 membres.

Dans le même temps elle est le support en France de l'Année européenne du patrimoine architectural, et organise notamment le concours national des «Villes d'art, cités d'histoire et villages de tradition» aboutissant à une grande exposition, ainsi que des colloques et rencontres internationaux.

Elle définit aussi alors un vaste programme de travail qui l'a conduite depuis à des activités autour des principaux axes suivants:

- Organisation de colloques et de rencontres au plan national avec participation internationale, et dont les actes ont été publiés dans la série des «Cahiers de la Section française de l'ICOMOS» (actuellement 9 numéros).

- Constitution de groupes de travail et d'étude pour approfondir des thèmes spécifiques. Deux de ces groupes constituent des structures internes permanentes de la Section française: le Conseil national des villes d'art et d'histoire, regroupant les communes adhérentes, et le Comité français du Patrimoine Mondial.

- Publications et expositions

- Relations internationales, notamment par des programmes d'échanges ou de stages de spécialistes, ou des échanges de documentation. La Section française de l'ICOMOS remplit en ce sens une mission spécifique notamment auprès des pouvoirs publics.

Dans un contexte devenu difficile pour les associations, la Section française de l'ICOMOS s'est efforcée de conserver sa dynamique propre — approfondissement de la doctrine, confrontation avec les expériences étrangères — en liaison avec la communauté associative internationale.

III Aspects du droit français et en particulier par rapport à la Charte de Venise

Le rapport fait état de l'évolution en France des régimes juridiques de protection et de leur application au cours des 25 dernières années.

Le droit des monuments et sites s'est profondément transformé: d'une part il a étendu son objet dans le temps (dates de références de plus en plus éclectiques) et l'espace (ensembles, espaces urbains, ruraux ou naturels de plus en plus étendus) accompagnant une application souple. D'autre part il s'est beaucoup rapproché du droit de l'urbanisme (intégration à celui-ci de la législation des secteurs sauvegardés, articulation avec lui pour les autorisations administratives d'utilisation du sol), et a permis à un corps de droit propre aux milieux naturels de se constituer.

Les rouages de l'Etat pour l'application du droit du patrimoine se sont démultipliés et se sont compliqués, du fait, notamment d'un partage, parfois cumulatif, de compétences entre trois ministères et trois directions de ces ministères. Dans les régions et départements, l'organisation des services d'Etat est affectée par ces lignes de partages ainsi que par celles entre cadre régional et cadre départemental. Dans ce contexte le rôle des hommes de l'art, exerçant une sorte de jurisprudence permanente, demeure essentiel.

Dans le sens de la décentralisation, le rôle des collectivités locales dans la politique générale de protection du patrimoine est devenu majeur: concertation entre l'Etat et la Commune pour les «zones de protection du patrimoine architectural et urbain» (ZPPAU) — délimitation par le maire (dans certains cas sur avis conforme du représentant de l'administration centrale) des permis de construire et de démolir, et des autres autorisations d'utilisation du sol.

La responsabilité des propriétaires de monuments historiques classés, autres que l'Etat s'est également accrue, notamment par la possibilité qu'ils ont d'être maîtres d'ouvrage des travaux.

IV.A La pratique française de la conservation et de la restauration des monuments. L'application de la Charte de Venise.

La Charte de Venise doit maintenant être lue en tenant compte de 25 ans d'évolution du contexte de la connaissance, de la conservation, de la restauration et de la mise en valeur du patrimoine bâti.

Cette question laisse apparaître certains points de repère importants:

extension du patrimoine protégé au titre des monuments historiques, en nombre et en catégories — gestion des abords par les services de l'urbanisme — problèmes spécifiques liés à la réutilisation des monuments historiques, dont les responsables locaux, notamment ne reconnaissent de plus en plus l'intérêt. La réutilisation implique généralement une reconversion des bâtiments, avec des interventions, qui peuvent relever de types de choix architecturaux, pour les adapter à leurs nouveaux usages. La question du respect de la Charte se pose alors souvent.

IV.B La protection des ensembles historiques en France, de la Charte de Venise à la Charte de Washington

Bien avant 1964 la France s'était dotée de dispositions législatives et réglementaires, notamment sur les abords des monuments historiques et sur les sites (loi du 2 mai 1930) qui, grâce à l'action des

architectes des bâtiments de France, ont permis d'étendre peu à peu la politique de protection des seuls monuments aux ensembles paysagers urbains.

En 1964 la loi Malraux sur les secteurs sauvegardés apporte un outil spécifique au traitement des ensembles urbains historiques, à temps pour enrayer un processus de «rénovation» ne tenant aucun compte du tissu urbain et du bâti historique. Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est toujours reconnu comme particulièrement pertinent par les élus, et de nombreuses villes continuent à demander à l'Etat d'en bénéficier. Pendant la période 1964-1981 d'autres politiques vont dans le même sens: contrats de villes moyennes, politique des 100 villes, en particulier.

Ces différents moyens ont étendu aux ensembles urbains l'esprit qui anime l'article 6 de la Charte de Venise, même si le traitement des édifices de tout un quartier rend plus difficile la rigueur préconisée par la Charte pour la restauration des monuments historiques.

Depuis 1981 la décentralisation a provoqué de nouveaux modes de gestion contractuelle entre l'Etat et les communes, représentés essentiellement par les zones de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAU). Et on remarque un intérêt croissant des élus pour la sauvegarde de leur patrimoine urbain pour des raisons culturelles, mais aussi économiques, touristiques. Dans cette tâche l'Etat continue à leur apporter, s'ils le désirent, une aide technique et financière.

On voit ainsi que la situation en France vis-à-vis des ensembles urbains historiques, est, du moins dans de nombreuses communes, en phase avec les principes de la Charte de Washington.

V L'avenir du patrimoine

On ne résume ni une démonstration scientifique ni une conviction philosophique sans la dénaturer car l'absence d'un seul palier de leur démarche interne en ôte toute justification.

Bornons-nous donc dans cet exercice, à des affirmations qui m'apparaissent autant de garde-fous contre ce qui menace aujourd'hui le patrimoine dans les faits et à la mesure même de son succès verbal. Certes, dans certains pays des reconquêtes significatives ont été enregistrées. Mais

1. la conquête des «nouveaux patrimoines» n'a pas tenu ses promesses. Peu nombreux sont les pays, développés ou non, qui n'enregistrent pas l'effacement in situ des typologies de leur habitat rural.

2. L'inflation du champ couvert par le patrimoine a lui-même des effets pervers: plus il est étendu plus il paraît vulnérable, par besoin impératif de créer et d'évoluer, sinon de le trahir. Il se fond sans distinction dans tout l'existant. Il y a urgence d'affirmer l'intangibilité d'une certaine mémoire concrète de référence dont l'authenticité doit rester en variateur le critère fondamental défini par la Charte de Venise. Celles que l'ICOMOS a élaborées depuis (Villes et Archéologie) lui sont fidèles, la première faisant précisément la part de la coexistence du passé et du présent, comme la Charte de Venise elle-même.

3. La banalisation du patrimoine en fait plus que jamais la proie de la démagogie et de l'argent. Il y a dans la sauvegarde du patrimoine une dimension éthique absolue qui confère, bien au delà de l'instabilité des modes, le sens de la valeur permanente de notre mission.

Patrimoines culturels et naturels sont exposés aux mêmes excès: ils survivront ou s'effaceront ensemble.